

REGLEMENT DE VOIRIE



Sommaire

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Champ d'application et objet

Article 2 : Définitions

Article 3 : Répartition des compétences

3.1. : Les voies communales

3.2. : Les voies départementales non classées à grande circulation

3.3 : Les voies départementales classées à grande circulation

3.4. : Les voies privées

Article 4 : Les pouvoirs de police du Maire

Chapitre 2 : Occupation du domaine public

Article 1 – Les principes généraux des autorisations d'occupation du domaine public

1.1. : Étendue des autorisations

1.2. : Forme générale des demandes d'autorisation

1.3. : Délivrance des autorisations

1.4. : Autorisations non accordées ou retirées

Article 2 : Redevances

Article 3 : Autorisation d'occupation

3.1 : L'occupation de droit

3.1.1 : Définition

3.1.2 : Procédure

3.2: La permission de voirie

3.2.1 : Définition

3.2.2 : Procédure

3.3 : Le permis de stationnement

3.3.1 Définition

3.3.2 Procédure

3.3.3 Cas particuliers

3.4. Survol du domaine public

3.4.1 Usage commercial du domaine public

3.4.3 Usage résidentiel du domaine public

3.5: La convention d'occupation du domaine public routier

3.5.1 Définition

3.5.2 Procédure

Article 4 : Récapitulatif

Article 5 : Entretien des ouvrages

Article 6 : Fin des occupations

Chapitre 3 : Coordination des interventions

Article 1 : Les autorisations d'intervention

Article 2 : La coordination annuelle

Article 3 : Les intentions de travaux

Article 4 : La coordination trimestrielle

Article 5 : Bilan annuel

Article 6 : L'outil de gestion de la programmation des interventions

Article 7 : Règles de coordination

Chapitre 4 : Règles D'occupation Du Domaine Public

Article 1 : Règles d'implantation des ouvrages

Article 2 : Règles d'implantation particulières aux lignes aériennes électriques

Article 3 : Règles de calcul des ouvrages

Chapitre 5 : Autorisations relatives à l'organisation du chantier

Article 1 : Autorisation d'intervention

1.1 : Demandes d'intervention

1.2 : Travaux « urgents – sécurité »

1.3 : Les barrages

1.4 : Les fouilles

Article 2 : Réunion d'ouverture du chantier

Article 3 : Limite des autorisations intervention

Article 4 : Travaux dispensés d'autorisation d'intervention

Article 5 : Prolongation de délai

Article 6 : Interruption des travaux

Article 7 : Dérogations

Chapitre 6 : Conditions d'exécution des travaux

Article 1 : Dispositions organisationnelles

1.1. Informations des riverains

1.2. Information de l'administration

1.3. Signalisation des chantiers

1.4. Accès au chantier

a- Accès des riverains et véhicules de secours

b- Circulation

- *Cheminement des piétons (mettre accessibilité des personnes handicapées)*
- *Circulation des véhicules*

1.5. Viabilité et hygiène

1.6. Constat préalable et remise en état des lieux

1.7 Cartographie

1.8 Les comptes tiers

Article 2 : Chantiers de construction

Article 3 : Etablissement des conduites souterraines

Article 4 : Emprises – longueurs – chargements

Article 5 – Établissement des conduites souterraines

Article 6 – Exécution des tranchées

6.1. Implantation

6.2. Découpe

6.3. Couverture des réseaux

6.4. Chaussées récentes

6 5. Écoulement des eaux

6.6. Protection et clôture des fouilles

6.7. Déblaiement, stockage des matériaux

6.8. Remblayage

6.9. Propreté sur le chantier

Article 7 : Réfection de la couche de surface

7.1 : Principes généraux

7.2 : Matériaux à réutiliser

7.3 : Travaux supplémentaires

Article 8 : Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Article 9 : Suppression d'ouvrages non utilisés

Article 10 : Engins, mobiliers urbains, accessoires

Chapitre 7 : Description des ouvrages

Article 1 : Trottoirs

1.1. Prise en compte de tous les usagers

1.2. Point de repère

1.3. Installation et suppression de bateaux

1.4. Caractéristiques techniques des bateaux

Article 2. : Marches et saillies

Article 3. : Évacuation des eaux

Article 4 : Plantations

Article 5 : Bouches d'incendie

Chapitre 8: Entretien du domaine public et de ses abords

Article 1 – Élagage

Article 2 – Abattages

Article 3 – Plantations sur voie publique

Article 4 – Propreté des espaces publics

Article 5 – Nourriture des animaux

Article 6 – Conditions météorologiques exceptionnelles

6.1. Neige et verglas

6.2. Barrières de dégel

Article 7 – Enlèvement des déchets

Article 8 – Tags et affiches sauvages

Article 9 – Entretien des façades et des clôtures

Chapitre 9 : Application

Article 1 – Sanctions

1.1. Remboursements à la suite de dégradations

1.2. Motifs des sanctions

Article 2 – Exécution du règlement

2.1. Dérogations exceptionnelles

2.2. Publicité du règlement

2.3. Textes antérieurs

2.4. Agents assermentés

2.5. Visite des agents de la voirie

2.6. Entrée en vigueur

2.7. Application du règlement

Annexes

PREAMBULE

Le règlement de voirie communale, pris en application du Code de la Voirie Routière et opposable aux tiers, édicte toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet à la Commune d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'elle entend appliquer sur son domaine routier.

Il devient le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier communal, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires ou des entreprises de travaux publics.

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 – Champ d'application et objet

Le présent Règlement a pour champ d'application le domaine public routier situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Seine. Celui-ci comprend la chaussée, les trottoirs, les bateaux, et tous les éléments de leur aménagement (mobilier, végétaux).

Il a pour objet de synthétiser en un document unique les règles applicables aux conditions de réalisation, d'entretien, et d'occupation de cet espace.

Sont donc annexés au présent règlement, les arrêtés du Maire d'Asnières-sur-Seine, pris en application de ses pouvoirs propres, et ayant trait au domaine public routier de la commune.

Ces annexes, ainsi que celles ayant trait à la liste des voies (annexes 1 à 4), pourront être modifiées sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer à nouveau et seront actualisées au fur et à mesure, afin de conserver la pertinence de ce règlement.

Article 2 - Définitions

Voirie communale : Aux termes de l'article L. 141-1 du Code de la voirie routière « Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. Le caractère de route express peut leur être conféré ».

Une voie communale est une voie affectée à la circulation générale et ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public communal par délibération du conseil municipal.

Le domaine public routier est non seulement constitué de voies communales mais également de leurs dépendances tels que par exemple les trottoirs, fossés, caniveaux, talus, remblais, murs de soutènement (~~---~~) présumés appartenir à la Commune à défaut de preuve du contraire.

Permissionnaires : Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, nommé le permissionnaire, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours de façon précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité et de l'inaliénabilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- Les permissions de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent des installations non fixées ou scellées dans le sol.

- Les permissions de voirie d'occupation qui comportent emprise du sol et du sous-sol au moyen d'ouvrages ancrés modifiant l'assiette de la voie publique.

Concessionnaires : Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire une personne physique ou morale qui obtient de la Commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

Les occupants de droit : l'occupation de droit du domaine public routier est une occupation fixée par un texte juridique qui confère à l'occupant le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages. On parle ainsi d'«occupant de droit ».

Intervenant : Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

Travaux : La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale définie ci-dessus. Les délais d'instruction de l'accord technique préalable ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit de travaux imprévisibles ou urgents.

Article 3 – Répartition des compétences

3.1. Les voies communales

En vertu des pouvoirs de police qui sont les siens du fait de la loi, le Maire réglemente le stationnement et la circulation sur les voies communales. Il délivre permis de stationnement et permissions de voirie.

La liste des voies communales figure en annexe 1 du document.

3.2. Les voies départementales non classées à grande circulation

Le Maire réglemente le stationnement et la circulation sur ces voies départementales. Il délivre à ce titre les permis de stationnement, après avis du Président du Conseil Départemental. Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil Départemental, après avis du Maire.

La liste des voies départementales non classées à grande circulation figure en annexe 2.

3.3. Les voies départementales classées à grande circulation

Le Préfet des Hauts-de-Seine réglemente le stationnement et la circulation sur ces voies. Il délivre à ce titre les permis de stationnement, après avis du Maire et du Président du Conseil Départemental. Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil Départemental, après avis du Maire.

La liste des voies départementales classées à grande circulation figure en annexe 3

3.4. Les voies privées

Sauf convention contraire, les voies privées sont entretenues par leurs propriétaires, qu'elles soient ou non ouvertes à la circulation.

La liste des voies privées figure en annexe 4

Article 4 – Les pouvoirs de police du Maire

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L.141-2 du code de la voirie routière et l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2 et suivant, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 du Code de la voirie routière.

Le Maire, conformément à l'article L.2211-1 du Code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2 « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment 1° Tout ce qui intéresse la sureté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, [...] ».

Chapitre 2 : Occupation du domaine public

Article 1 – Les principes généraux des autorisations d'occupation du domaine public

1.1. Etendue des autorisations

Nul ne peut intervenir sans autorisation sur le domaine public. Il en va notamment des activités suivantes :

- la réalisation de travaux touchant à la structure des ouvrages publics,
- la confection de mortier ou de béton,
- l'installation de panneaux,
- l'utilisation du mobilier urbain comme support,
- l'établissement de décharges publiques ou privées,
- la coupe des gazons, fleurs, fruits ou branches des plantations,
- la plantation ou le fait de laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies.
- l'installation de terrasses
- l'occupation de la voirie par un camion de déménagement

1.2. Forme générale des demandes d'autorisation

Tout propriétaire ayant l'intention d'exécuter des travaux dont une partie, même minime, de l'emprise se situe sur domaine public, ou d'occuper un espace public pour quelque raison que ce soit, est tenu d'en obtenir l'autorisation auprès de Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Seine.

Cette autorisation peut prendre la forme :

- d'un permis de stationnement, lorsque les travaux sont réalisés sans atteinte à la structure des ouvrages publics,
- d'une permission de voirie.

La demande d'autorisation doit comprendre :

- un formulaire dont les différents modèles figurent en annexe 6 du présent Règlement,
- un plan à l'échelle 1/50° des ouvrages ou des installations envisagées. Suivant les cas, l'échelle du plan pourra être portée à 1/200° (plans et coupes),
- la nature des travaux ou installations envisagés.

La demande est présentée par le maître d'ouvrage des travaux ou par le propriétaire de l'immeuble concerné. Aucun entrepreneur, installateur ou tierce personne n'est autorisé à présenter les demandes de permission de voirie en son nom seul.

1.3. Délivrance des autorisations

Au visa des articles L2122-2 et L2122-3 du *code de la propriété des personnes publiques*, toute autorisation sur le domaine public est donnée à titre temporaire, précaire, et donc révocable à tout moment par l'administration.

Les autorisations sont délivrées sous forme d'arrêté notifié au pétitionnaire, selon les cas décrits à l'article 3, respectivement par le Maire, le Président du Conseil Départemental, ou le Préfet.

Chaque autorisation porte mention des conditions particulières de constitution des ouvrages et de modalités d'exécution, ainsi que de sa durée de validité.

Les autorisations, quels qu'en soit la nature et l'objet, ne sont délivrées que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

1.4. Autorisations non accordées ou retirées

Le refus d'octroyer des autorisations sollicitées peut être notifié sous la même forme. La décision de l'autorité compétente est alors notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai l'autorisation est réputée refusée.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la notification de l'arrêté.

La Ville d'Asnières-sur-Seine peut modifier ou révoquer toute autorisation municipale, en totalité ou en partie, lorsque l'intérêt général le justifie. De même le Département des Hauts-de-Seine ou la Préfecture peuvent modifier ou révoquer toute autorisation départementale, en totalité ou en partie. Ces décisions sont prises par arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Article 2 Redevances

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du *code général de la propriété des personnes publiques*, toute occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune, selon des tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal, ou par Décision du Maire prise par délégation du Conseil municipal.

Des ampliations des arrêtés d'autorisation portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au receveur municipal chargé du recouvrement de ces redevances.

Sauf prescriptions contraires, la redevance est due à partir de la date de notification de l'autorisation. Elle est révisable tous les ans.

Les droits dus sont réglés à réception d'un avis de mise en recouvrement adressé par la Trésorerie Principale.

Article 3 Les autorisations d'occupation

Article 3.1 : L'occupation de droit

3.1.1 Définition

L'occupation de droit du domaine public routier est une occupation fixée par un texte juridique qui confère à l'occupant le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages. On parle d' « occupant de droit ». La liste de ces occupants figure en annexe 9.

Par exemple, l'occupation par les exploitants de réseaux de télécommunication conformément aux articles L. 45 et suivants du *Code des postes et des communications électroniques*, fait l'objet d'une convention d'occupation cadre. Chaque nouveau projet doit faire l'objet d'une permission de voirie.

Les concessionnaires et gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz sont également « occupants de droit » conformément aux articles L. 113-5 du *Code de la Voirie Routière* et L. 433-3 du *Code de l'Énergie*. Ils n'ont pas la qualité de permissionnaires au sens du présent règlement voirie. Les concessionnaires de la Ville d'Asnières-sur-Seine, personnes physiques ou morales titulaires d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations, occupent le domaine public routier dans les conditions fixées par leurs contrats. Le domaine public routier est également occupé par des ouvrages et des réseaux publics tels que les réseaux d'assainissement ou les réseaux d'éclairage public gérés par les directions de la Ville.

3.1.2 Procédure

Les nouveaux projets des occupants de droit doivent être autorisés par la Ville d'Asnières-sur-Seine avant leur réalisation. Elle est réalisée par les occupants de droit.

À l'issue de la procédure d'autorisation de nouveaux projets :

- un arrêté de projet est délivré pour les tiers hors permission de voirie et convention d'occupation,
- une autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour les permissions de voirie et les conventions d'occupation.

Ces projets sont également soumis à la coordination décrite au troisième chapitre et nécessitent une autorisation d'intervention définie au cinquième chapitre.

Lorsqu'un concessionnaire envisage d'effectuer des travaux du type installation, sous le sol des voies, des conduites pour l'alimentation en eau, gaz, électricité ou communications électroniques, le cahier des charges dûment approuvé vaut autorisation de les exécuter, dans le périmètre de la concession et dans les conditions décrites par le présent Règlement.

Le concessionnaire doit cependant déposer préalablement auprès de la Direction Générale des Services Techniques, pour avis, un projet accompagnée d'un plan.

Hors périmètre de concession, il doit solliciter du Maire les autorisations appropriées dans les conditions du droit commun.

Article 3.2 La permission de voirie

3.2.1 Définition

La permission de voirie est un acte unilatéral autorisant l'occupation privative du domaine public. Elle est caractérisée par un ancrage dans le sol ou des travaux modifiant le domaine avec des moyens

techniques lourds d'une particulière ampleur. Elle concerne, par exemple, les câbles électriques, les canalisations, les galeries techniques souterraines, les tirants.

Toutefois lorsque les caractéristiques de construction, l'ampleur et la durée de l'installation ne permettent pas, au sens de la jurisprudence, de faire regarder celle-ci comme ne comportant pas d'emprise sur le domaine public quand bien même elle ne comporte aucun ancrage direct au sol, l'autorisation d'occupation du domaine est aussi une permission de voirie, (voir récapitulatif article 4).

3.2.2 Procédure

Le bénéficiaire doit demander une autorisation d'intervention, telle que définie au cinquième chapitre du présent règlement, sur le domaine public pour les mettre en œuvre.

Les permissions de voirie pour les terrasses fermées valent autorisation d'intervention et ne nécessitent pas d'autorisation d'intervention telles que définies au cinquième chapitre.

La demande de permission de voirie est adressée à la Ville d'Asnières-sur-Seine.

En particulier, les permissions de pure tolérance, relatifs aux ouvrages anciens non conformes à la réglementation, peuvent toujours être révoquées ou modifiées, en tout ou partie, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public.

Article 3.3 Le permis de stationnement

3.3.1 Définition

Le permis de stationnement correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Il concerne, par exemple, les terrasses ouvertes de cafés, la pose de bennes, la pose de barrières sans scellement au sol, la pose d'échafaudages.

Le permis de stationnement est délivré par le Maire la commune d'Asnières-sur-Seine.

3.3.2 Procédure

La demande de permis de stationnement est adressée en un exemplaire à la Ville d'Asnières-sur-Seine selon le formulaire disponible <http://www.asnieres-sur-seine.fr/Amenagement-urbain/Voirie>

ou dans les services de la Ville d'Asnières-sur-Seine

Direction des actions environnementales

autorisationdevoirie@mairieasnieres.fr

27/41 Boulevard Louise MICHEL

92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01 41 11 12 42 ou 01 41 12 85

Fax : 01 40 86 19 83

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

Suivant l'objet de la demande, le permis de stationnement vaut ou non autorisation d'intervention définie au cinquième chapitre.

Permis de stationnement valant autorisation d'intervention :

- Échafaudage de pied. Et pour les voies listées à l'annexe n°2 du présent Règlement de voirie après avis conforme de la Préfecture de Police.

- Étais
- Bennes à gravats
- Monte-meubles
- Engins de chantiers mobiles (nacelles, compresseurs, etc.)
- Banderoles, guirlandes lumineuses
- Bascules télescopes
- Dais
- Terrasses ouvertes
- Étalages
- Auvents, enseignes
- Marchés, petits marchands
- Fêtes foraines, bouquinistes et brocantes

Permis de stationnement nécessitant une autorisation d'intervention :

- Emprises sur voie publique pour construction d'immeuble sans ancrage sur le domaine public et ne correspondant pas à la définition de la permission de voirie
- Engins de chantier fixes (grues, silo, etc.) sans ancrage sur le domaine public
- Chapiteaux pour spectacle

3.4. Cas particuliers

3.4.1 Survol du domaine public

L'autorisation de survol du domaine public est précédée d'un rendez-vous sur place avec les autorités concernées (Ville, Département pour les voies départementales, Commissariat de Police, R.A.T.P.).

Il est formellement interdit de procéder à des manœuvres d'engins de levage en dehors des limites de survol autorisées.

Par ailleurs, des poteaux provisoires pour l'alimentation électrique d'un chantier pourront être posés sur le trottoir, à titre exceptionnel.

La solution du survol de la voie devra toujours être évitée. Si aucune autre solution ne peut être préférée, la traversée de la chaussée se fait avec toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers (piétons, poids lourds, etc.).

Le poteau permettant la traversée de chaussée est installé de façon à limiter la flèche au-dessus de la voie ; celle-ci est supérieure à 6 m de tirant d'air.

La dépose des poteaux a lieu dans un délai de 8 jours suivant la réception du chantier et impérativement avant la réfection du trottoir.

3.4.2 Usage commercial du domaine public

La réglementation des terrasses est définie par le décret du 22 septembre 1913 et par les arrêtés municipaux annexés au Règlement de voirie (annexe 8).

L'autorisation d'occuper une partie du trottoir par un étalage ou une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel et pour les besoins du commerce principal exercé par le permissionnaire.

Aucune installation n'est autorisée sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 1,80 m.

Conformément à l'article L. 2122-1-1 al. 1 du *Code général de la propriété des personnes publiques*, une autorisation d'occupation du domaine public, en vue d'une exploitation économique, pourra être délivrée qu'après mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable. Cette procédure est organisée librement par la Ville.

3.4.3 Usage résidentiel du domaine public

En application du décret n° 60- 255 du 18 mars 1960, le camping est interdit sur toutes les voies et places publiques de la commune. Y est également interdit le stationnement des nomades ou des forains.

Une dérogation unique est accordée aux forains participant aux fêtes communales autorisées. Cette dérogation est accordée d'office pour les titulaires d'une Délégation de Service Public

Les lieux de stationnement sont fixés par les services compétents.

Article 3.5 La convention d'occupation du domaine public routier

3.5.1 Définition

Contrat passé entre la Ville d'Asnières-sur-Seine et l'occupant pour lequel un tarif spécifique n'a pas été délibéré et/ou pour lequel la durée d'occupation est supérieure à 12 ans et soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

3.5.2 Procédure

Une instruction technique telle que définie au quatrième chapitre est nécessaire préalablement à la contractualisation de l'occupation du domaine public routier. Elle est réalisée par la commune d'Asnières-sur-Seine. Une clôture d'instruction technique est délivrée.

Ces projets d'occupation nécessitent une autorisation d'intervention définie au sixième chapitre.

Les demandes doivent être adressées à la commune d'Asnières-sur-Seine-

Article 4 Récapitulatif

Type d'occupation	Autorisations	Autorisations d'intervention
Occupation de droit (concessionnaires)	Arrêté de projet	OUI
Occupation de droit nécessitant une permission de voirie (par ex. opérateurs de télécommunication)	Arrêté de projet et permission de voirie	OUI
Permission de voirie hors terrasses fermées	Permission de voirie	OUI
Terrasses fermées	Autorisation d'occupation	NON
Permis de stationnement	Permis de stationnement	OUI ou NON en fonction de l'occupation
Convention d'occupation	Convention d'occupation	OUI

Article 5 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique, en saillie ou en surplomb sur les alignements approuvés doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux autorisations délivrées.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'occupant pour supprimer les ouvrages ou remettre en état les lieux.

Article 6 : Fin des occupations

La dépose des installations autorisées par une autorisation d'occupation du domaine public doit être effective à l'échéance de l'autorisation.

En cas de suppression ou de cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra réaliser lui-même ou à défaut prendre en charge financièrement les travaux de modification, de réfection ou de rétablissement des ouvrages municipaux dans leur état initial.

Après mise en demeure restée sans effet, la Ville d'Asnières-sur-Seine pourra faire procéder d'office aux travaux de suppression aux frais de l'occupant.

Chapitre 3 : Coordination des interventions

Afin de minimiser la gêne causée aux riverains et aux usagers de la voie publique et les atteintes occasionnées au domaine, le Maire d'Asnières-sur-Seine assure la coordination des interventions sur le domaine public au sens du *code de la voirie routière*.

La coordination des interventions est assurée par les services de la Voirie. Les intervenants doivent informer la commune d'Asnières-sur-Seine des travaux sur le domaine public routier qu'ils comptent engager.

Cette coordination se décompose en plusieurs étapes. Chaque année, les intervenants récurrents et les plus importants tels que les exploitants de réseaux communiquent au Service de la Voirie, au début du second semestre, les travaux de l'année à venir ainsi qu'un **programme pluriannuel d'intervention**. Ces programmes sont alors examinés sous l'angle de la gêne qu'ils peuvent engendrer notamment sur la circulation générale (transports en commun, vélos, piétons, etc.).

A ce stade, des contraintes particulières peuvent d'ores et déjà être imposées et des conflits avec d'autres chantiers peuvent être identifiés. Après cette première étape, ces intervenants présentent leur programme ainsi modifié aux services municipaux de voirie. Ce n'est qu'à l'issue de ces réunions que la planification est ajustée au trimestre près. Des conférences trimestrielles au niveau local fixent les dates exactes d'intervention.

L'intervention est ensuite autorisée par la délivrance d'une autorisation d'intervention.

Article 1 : Les autorisations d'intervention

Les procédures de demandes d'interventions sont définies au chapitre 5. L'autorisation d'intervention est délivrée à l'issue de l'ensemble des étapes de coordination : *coordination annuelle et trimestrielle*.

Article 2 : La coordination annuelle

Les intervenants informent au début du deuxième semestre de l'année civile la Ville d'Asnières-sur-Seine de leur programme de travaux prévisionnels pour l'année à venir et les suivantes.

Au cours du quatrième trimestre de l'année civile, ils présentent au service de la Voirie de la Ville leur programme de travaux pour l'année à venir et leurs prévisions à plus long terme.

Article 3 : Les intentions de travaux

Tout intervenant sur la voie publique doit avertir par une « intention de travaux » le Maire d'Asnières-sur-Seine de ses projets d'intervention dès que possible :

- au plus tard six mois avant leur début même s'ils sont incomplètement définis dans l'espace ou dans le temps.
- ce délai est porté à un an dans les voies du réseau principal.

Les travaux d'« urgence-sécurité » sont, par définition, entrepris sans délai.

Cette intention de travaux comporte obligatoirement l'indication de la nature des travaux, leur localisation et les périodes prévisibles d'exécution. Elle doit être mise à jour au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Sauf si l'intervenant justifie de l'impossibilité de respecter le délai de six mois, la procédure définie au présent article s'applique aux installations d'emprises pour constructions d'immeubles, d'installations

de terrasses fermées et aux travaux de branchements d'immeubles sur les canalisations qui ne sont pas situées au droit de l'immeuble concerné.

Article 4 : La coordination trimestrielle

Pendant l'année en cours, les intentions de travaux, dont le Maire de d'Asnières-sur-Seine a eu connaissance, sont examinées de façon contradictoire au cours de réunions trimestrielles de programmation, conférences de coordination organisées au niveau local de la Direction de la Voirie. Un représentant qualifié de chaque intervenant dûment convoqué est tenu d'assister à ces réunions.

Pour les ouvrages nouveaux, seuls les travaux dont les projets sont autorisés ou en cours d'instruction peuvent être inscrits au calendrier du trimestre qui suit la réunion trimestrielle de programmation.

Au cours de ces réunions, du Service de la Voirie assure l'information des intervenants sur les diverses intentions d'intervention portées à sa connaissance. Les intervenants, lors de ces réunions de programmation, doivent préciser les opérations dont ils souhaitent la réalisation dans le trimestre à venir et informent de la présence d'amiante le cas échéant. La liste des chantiers devant faire l'objet d'une information particulière des riverains est arrêté ainsi que celle des chantiers pour lesquels d'un dossier d'exploitation est à établir.

Le service de la Voirie établit les calendriers prévisionnels d'exécution des travaux. Le compte-rendu de cette réunion récapitule en particulier les demandes de dérogations définies à l'article 3 du chapitre 3 du présent Règlement de voirie qui auraient été formulées par des intervenants.

Le calendrier des travaux arrêté au cours de la réunion trimestrielle de programmation et le compte-rendu de celle-ci sont adressés par le service de la Voirie de la dans un délai d'un mois, aux intervenants.

Article 5 : Bilan annuel

Chaque année la commune d'Asnières-sur-Seine dresse le bilan de la coordination des travaux de l'année écoulée qui comporte au moins par concessionnaire et par intervenant, le nombre de chantiers, leurs coordonnées, leur nature et le nombre de dérogations.

Article 6 : Règles de coordination

Aucune intervention ne peut être autorisée sur une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de trois ans ou qui a subi des travaux coordonnés depuis moins de deux ans.

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux travaux imposés par la sécurité (« travaux urgent-sécurité »), ni à ceux dont la surface est inférieure à sept mètres carrés (« fouille »), ni aux travaux de branchements d'immeuble sur les canalisations en place au droit de l'immeuble.

En cas d'urgence avérée pour des travaux imposés par la sécurité, le Maire de la commune d'Asnières-sur-Seine sera tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Toute dérogation à ces règles doit faire l'objet d'une demande écrite circonstanciée auprès de la commune d'Asnières-sur-Seine.

Chapitre 4 : Règles d'occupation du domaine public

Quelle que soit l'occupation, cette dernière doit respecter les principes généraux suivants :

- Ne pas mettre en péril la pérennité du domaine public,
- Ne pas mettre en péril la pérennité des ouvrages des autres occupants du domaine public,
- Laisser libre d'accès le domaine public et ses équipements,
- Laisser libre accès aux ouvrages des occupants du domaine public.

Article 1 : Règles d'implantation des ouvrages

L'intervenant est tenu de se conformer aux normes officielles relatives à l'implantation des ouvrages et notamment celles concernant les règles de voisinage entre réseaux telles que les normes NF P 98-331, NF P98-332 et NF C 11-201, et aux arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001, et à toutes modifications normatives appelées à intervenir.

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être signalés par un treillis ou une bande plastique avertisseur conforme à la norme NF EN 12-613.

Ils devront également, sauf prescription contraire, respecter les contraintes d'implantation suivantes :

a) Nul ne peut s'installer à moins de 0,20 m d'un ouvrage existant. Chaque distance entre réseau devra être conforme à la norme et sera étudiée pour chaque projet.

b) Les réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage, télécoms, chauffage urbain et climatisation urbaine doivent être enterrés à 0,60 m minimum sous trottoir et 0,80 m sous chaussée dans le cas général et respectivement 0.50 m et 0.60 m pour les ouvrages maçonnés.

Les réseaux de distribution de gaz doivent être enterrés à 0,70 m minimum sous trottoir et 0,80 m sous chaussée.

Les réseaux d'électricité haute tension (H.T.A. ou H.T.B.), doivent être enterrés à 0,90 m minimum.

Les réseaux de transport de gaz, d'eau potable et d'assainissement doivent être enterrés à 1 m minimum.

Les réseaux de transports d'hydrocarbures, d'air liquide, et autres produits chimiques doivent être enterrés à 1,20 m minimum.

c) Les canalisations de transport de vapeur, de climatisation urbaine, d'hydrocarbures, de gaz, d'air liquide ou de produits chimiques doivent être posées en galerie ou en caniveau sauf dispositions particulières résultant d'un traité de concession.

d) Tout ouvrage autorisé à occuper le sursol au-dessus de la voie publique doit dégager un gabarit minimum de 4,85 m, à l'exception des saillies d'immeubles et des enseignes qui font l'objet d'une réglementation particulière.

e) L'emprise des canalisations autorisée est de 0,50 m au maximum pour un câble ; une tolérance de 0,20 m par câble supplémentaire posé à même profondeur peut être accordée sans que l'emprise totale puisse dépasser 0,90 m.

f) Nul ne peut s'installer à moins de 0,50 m d'une conduite d'eau en terre et à moins de 0,80 m d'un appareil hydraulique. Cette distance pourra être réduite sous réserve de protections et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage hydraulique dans le respect des prescriptions réglementaires.

g) Les accès à des ouvrages enterrés doivent toujours être implantés sous trottoir, hors des passages de porte cochère, ils pourront être envisagés sous chaussée au cas par cas. Sauf impossibilité reconnue, les ouvrages eux-mêmes doivent être implantés sous trottoir.

h) Les traversées de chaussées, de passages de portes cochères ou de voies pompiers doivent s'effectuer sous fourreau, en caniveau ou en galerie. Cette prescription ne s'applique pas aux canalisations de gaz.

i) Nul ne peut s'installer à moins de 2 m d'un arbre à compter de l'axe du tronc. Une distance plus importante pourra être demandée à proximité d'arbres de très grand développement ou par rapport à certains ouvrages, de manière à ce qu'une intervention ultérieure sur l'ouvrage ne nécessite pas l'abattage de l'arbre

j) Les ouvrages sont implantés en plan de façon à réserver la possibilité de plantations d'alignement ultérieures. L'intervenant s'assurera de cette possibilité auprès de la commune d'Asnières-sur-Seine avant l'instruction du projet.

k) Les réseaux de télécommunications occuperont préférentiellement les ouvrages de génie civil existants dans la mesure du possible et conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations provisoires de décorations et d'illuminations sur la voie publique devront répondre aux prescriptions de la commune d'Asnières-sur-Seine.

Les boucles magnétiques de régulation du trafic routier implantées dans les revêtements superficiels de chaussée ne sont pas soumises aux prescriptions précédentes.

Des espacements supérieurs à ceux prescrits ci-dessus peuvent être imposés lors de l'instruction technique chaque fois que le nouvel ouvrage est susceptible de perturber le fonctionnement ou la sécurité des ouvrages en place.

Dans le cas particulier des kiosques à journaux, des abris voyageurs ou autre mobiliers urbains situés dans les files de plantations, la distance de 2 m prévue pourra être réduite sous réserve de l'accord express de commune d'Asnières-sur-Seine.

Article 2 : Règles d'implantation particulières aux lignes aériennes électriques

Hors emprise de chantier, aucun support ne doit être placé sur chaussée. Les câbles ne doivent être fixés ni aux arbres, ni aux candélabres, ni à aucun autre mobilier urbain.

Au-dessus des chaussées, le gabarit est porté à 6,50 m.

Au-dessus des trottoirs, le gabarit est réduit à 4 m pour les installations provisoires sauf sur les voies pompiers et les passages de portes cochères.

Article 3 : Règles de calcul des ouvrages

Tout ouvrage prévu pour la circulation des piétons ou des véhicules ou autorisé à occuper le sursol au-dessus de la voie publique doit être calculé avec les eurocodes applicables aux ponts routiers ou ferroviaires.

Les grands ouvrages implantés sous chaussée tels que parc de stationnement, poste de transformation, galerie, etc., doivent être calculés pour supporter le passage des convois militaires de type MC 120.

La liste des voies susceptibles de supporter régulièrement le passage d'un convoi exceptionnel est joint en annexe 12.

Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation dans ces voies doivent construire et entretenir leurs ouvrages en conséquence.

Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés sont situées sous trottoir et doivent supporter le passage ou le stationnement de véhicules lourds (véhicule d'enlèvement d'ordures ménagères, véhicule de sapeur-pompier, camions de déménagement, etc.). Elles doivent être garnies de matières antidérapantes et conformes à la norme EN 124:2007 (F). Elles seront mises à niveau par les permissionnaires ou concessionnaires et remplacées d'une manière progressive pour les anciens ouvrages et immédiatement pour les nouveaux ouvrages.

S'il est fait emploi de grilles au lieu de trappes pleines, l'écartement doit être inférieur ou égal à 20 mm. Si les grilles sont constituées de barreaux en U, elles doivent être garnies de matière antidérapante.

Pour les voies d'accès utilisables par les services de secours et de lutte contre l'incendie (voies engins) et les trottoirs, la résistance au poinçonnement est fixée à 80 N/cm² sur une surface circulaire de diamètre de 0,20 m.

Chapitre 5 : Autorisations relatives à l'organisation du chantier

Article 1 : Autorisation d'intervention

Aucun chantier, aucun travail sur ou à partir de la voie publique ne peut être entrepris sans disposer d'une autorisation d'intervention. Elle autorise la réalisation par l'intervenant de ses travaux sur une emprise donnée et une durée limitée dans le temps.

Les autorisations d'intervention sont délivrées par le Maire d'Asnières-sur-Seine.

L'administration peut suspendre temporairement, voire retirer ces autorisations d'intervention pour un motif d'intérêt général. Les intervenants doivent alors se conformer aux prescriptions de l'administration et notamment supprimer tout risque d'insécurité vis-à-vis de tous les usagers de l'espace public routier en remblayant les fouilles, en retirant les matériaux approvisionnés, en mettant des ponts provisoires ou en prenant toutes autres mesures nécessaires.

Les occupations du domaine public définies au chapitre 2 du règlement valent autorisation d'intervention.

Toute intervention doit respecter les règlements nationaux et municipaux et les règles de l'art ainsi que les prescriptions techniques de la commune d'Asnières-sur-Seine relatives à l'organisation et la bonne tenue des chantiers, aux mesures d'exploitation, aux caractéristiques techniques de la voirie, aux structures, aux matériaux, aux ouvrages, les équipements et mobiliers.

1.1 Demandes d'intervention

L'instruction des demandes d'intervention a pour objet de s'assurer :

- que l'intervenant dispose d'un droit d'occupation (convention, permission de voirie ou permis de stationnement, occupation de droit) ;

- que l'intervenant s'est engagé à remettre en état le domaine public routier conformément aux prescriptions édictées par la Ville d'Asnières-sur-Seine ;
- que l'intervenant a pris connaissance du risque lié à la présence potentielle d'amiante ;
- que l'intervenant s'est engagé à prendre en charge les frais visés à l'article 2 du Chapitre 2 du règlement de voirie ;
- que les différentes phases du chantier et les emprises correspondantes sont compatibles dans l'espace et dans le temps ;
- que les conditions de circulation du secteur sont acceptables ;
- que les cheminements des piétons et vélos sont conformes au plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- que la desserte des riverains est assurée;
- que la sécurité et la santé des usagers de l'espace public sont assurées ;
- que l'intervenant dispose, si nécessaire, de l'accord d'un bureau de contrôle agréé sur les dispositions retenues pour assurer la stabilité des ouvrages ;
- que l'intervenant s'est engagé à informer les habitants et commerces riverains du chantier projeté et notamment du calendrier des interventions et des restrictions d'usage de la voie publique ;
- que l'intervenant s'est engagé à communiquer la date de début du chantier au Service de la voirie.

À l'issue des procédures, décrites dans les troisième et cinquième chapitres du présent règlement, l'intervenant adresse une demande d'intervention à la commune d'Asnières-sur-Seine via l'outil informatique de coordination des travaux CTV ou dépôt à la

Direction des actions environnementales

autorisationdevoirie@mairieasnieres.fr

27/41 Boulevard Louise MICHEL

92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01 41 11 12 42 ou 01 41 12 85

Fax : 01 40 86 19 83

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

L'intervenant précise :

- les dates de début et de fin des travaux en distinguant ses propres travaux des travaux de remises en état du domaine public ;
- La localisation de ses emprises de travaux.

Une autorisation d'intervention est délivrée précisant le calendrier des travaux, leurs conditions d'exécution, les limites géographiques des emprises et des installations de chantier.

1.2 Travaux « urgents – sécurité »

Les autorisations correspondantes sont accordées de fait, mais doivent être régularisées sans délai par l'envoi d'une demande d'ouverture de fouille ou de barrage suivant le cas et conformément à l'article 1 du chapitre 5 du présent règlement de voirie, le Maire d'Asnières-sur-Seine sera informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

1.3 Les autres travaux

L'intervenant transmet un dossier de demande d'intervention à la Ville d'Asnières-sur-Seine, quinze (15) jours calendaires avant la date souhaitée d'intervention et quarante-cinq (45) jours calendaires pour les travaux en présence d'amiante relevant de l'article R.4412-137 du Code du travail.

Ce dernier comprend :

- demande d'autorisation de voirie
- les plans d'emprises au 1/200ème sur fond de plan des Plans de Voirie précisant les emprises nécessaires à l'exécution des travaux et faisant notamment figurer :
 - o les barrierages
 - o les signalisations verticales et horizontales mises en place
 - o les feux tricolores provisoires
 - o l'éclairage provisoire
 - o les lieux de stockage des matériaux et des mobiliers
 - o les bases vie et/ou bungalow
- les plans d'exploitations de la voirie ainsi que les dispositions arrêtées pour assurer les circulations automobiles et piétonnes dans la zone d'influence du chantier ou le dossier d'exploitation comprenant notamment :
 - o les plans de circulation générale
 - o les plans de circulation piétonne
 - o les plans de circulation vélo
- l'état des lieux initial du périmètre de l'emprise relevant l'ensemble des matériaux présents sur l'espace public, les marquages au sol et les mobiliers et notamment les mobiliers d'éclairage en précisant leur numéro de matricule et les équipements et toute autre occupation présente dans l'emprise ;
- L'adresse de stockage des matériaux et mobiliers déposés ou déplacés par l'intervenant - les autorisations préalables (arrêté de projet, autorisation d'occupation).

Une réunion préalable sur le site, « réunion d'ouverture de chantier » est alors organisée par les services techniques municipaux afin de définir les conditions d'intervention sur l'espace public.

Article 2 : Réunion d'ouverture du chantier

Pour les travaux programmés, une réunion sur place, « réunion d'ouverture de chantier » (ROC), est organisée par le service de la Voirie préalablement à la délivrance de l'autorisation d'intervention.

Cette réunion doit être organisée au moins vingt-et-un jours (21) calendaires avant la date d'intervention et trente-huit (38) jours calendaires avant la date d'intervention pour intervention sur matériaux amiantés nécessitant un plan de retrait. La demande d'intervention doit avoir été formulée préalablement à l'organisation de cette réunion. Y assistent obligatoirement l'intervenant, et ses entreprises, les représentants territoriaux de le service de la voirie, de la préfecture s'il échet, du commissariat s'il s'agit d'une voie départementale et le cas échéant les occupants du domaine public lorsque leurs ouvrages sont impactés.

Pour la tenue de cette réunion, les intervenants doivent être munis du dossier de demande d'intervention définis à l'article 1. du chapitre 5 du présent règlement ;

Au cours de cette réunion sont arrêtés de manière contradictoire :

- le plan de communication précisant les modalités d'information des usagers de l'espace public et des riverains.
- le plan d'organisation et d'installation du chantier précisant les conditions d'exécution du chantier notamment le phasage et la durée de chaque phase, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux, les conditions d'approvisionnement du chantier, l'emplacement des installations annexes et du cantonnement visé par la Mairie d'Asnières-sur-Seine.
- le plan des mobilités précisant les modifications des circulations piétonne, cycliste et automobile (y compris les transports en commun) en privilégiant la circulation des mobilités actives sur les autres modes de transport et les mesures d'accompagnement nécessaires comme la continuité des cheminements piétons conformément au plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens, la continuité si possible sinon la déviation des itinéraires vélos, la signalisation routière à mettre en place ;
- l'état des lieux initial
- le plan environnemental précisant les espaces réservés aux conteneurs de collecte des ordures ménagères, l'organisation du nettoyage du chantier et de ses abords, le matériel de propreté nécessaire, la protection du végétal et les mesures pour réduire les nuisances ;
- le plan de sécurité précisant les mesures à prendre pour assurer l'accessibilité des secours ;
- en cas d'intervention sur matériaux amiantés, la stratégie d'échantillonnage pour les prélèvements d'air environnementaux ;
- il peut être demandé à l'intervenant de réaliser des travaux de protection du domaine public ou d'aménagement ponctuel de la zone concernée

Les interdictions de stationnement sont prises par arrêté. La mise en place de la signalisation devra tenir compte du délai réglementaire à respecter entre la date de pose et l'entrée en vigueur de l'interdiction (5 jours) ; un panneau indiquera la date effective de l'interdiction.

La signalisation mise en place devra impérativement être conforme à la réglementation et fixée au sol ou sur du mobilier fixe existant. L'intervenant informe la commune d'Asnières-sur-Seine de la date et heure effective et de mise en place des panneaux.

À l'issue de cette réunion et de la communication de l'ensemble des documents modifiés au besoin, est délivrée une autorisation d'intervention précisant pour chaque phase de travaux, le calendrier, leurs conditions d'exécution, les limites géographiques des emprises et des installations de chantier et l'état des lieux initial.

Les documents suivants y sont annexés :

- les plans d'emprise éventuellement annotés ;
- le dossier d'exploitation comprenant les plans éventuellement annotés ;
- l'état des lieux.

Article 3 : Limite des autorisations intervention

Une autorisation d'intervention, au sens de l'article 1, n'est valable que pour les dates qui y sont mentionnées.

Article 4 : Travaux dispensés d'autorisation d'intervention

Les petits travaux d'entretien du patrimoine routier réalisés par les directions municipales et d'ampleur limitée dans le temps et dans l'espace ainsi que tous les petits travaux d'entretien des divers intervenants sur un ouvrage souterrain, d'ampleur limitée dans le temps et ne nécessitant pas d'emprise autre que l'entourage et la signalisation de trappes d'accès du personnel situé sur trottoir, et les travaux de repérage amiante avant travaux peuvent être exécutés sans autorisation d'intervention.

Les travaux « urgent-sécurité » sont entrepris sans délai et l'intervenant régularise l'autorisation d'intervention conformément à l'article 1.2 du chapitre 5.

Article 5 : Prolongation de délai

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation d'intervention ont un caractère impératif. Aucune prolongation ne peut être accordée si la demande de prolongation n'est pas accompagnée d'un rapport circonstancié justifiant la nécessité d'un délai supplémentaire.

Cette demande doit être présentée au moins dix jours avant la fin du délai accordé sauf cas de force majeure ou motif de sécurité. Dans le cas d'une prolongation, la durée d'intervention à prendre en compte est la durée globale y compris la durée de la prolongation.

Le dossier de demande de prolongation est identique à celui déposé pour l'autorisation initiale et comporte en outre une copie de la première autorisation ainsi que les justificatifs exigés ci-dessus.

Cette prolongation implique la prise en charge par l'intervenant d'une information complémentaire des usagers de la voie publique et des riverains et de la mairie.

Article 6 : Interruption des travaux

L'intervenant qui est amené à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à trois jours doit en aviser la commune d'Asnières-sur-Seine, en précisant le motif et la durée prévisible d'interruption.

Le Maire d'Asnières-sur-Seine ou le Préfet ~~de Police~~ peut, pour des raisons de sécurité, imposer l'interruption des travaux en cours, le remblayage provisoire des tranchées ouvertes et l'exécution d'un revêtement également provisoire. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant ou un entrepreneur de son choix et à ses frais. Cette suspension des travaux sera prescrite verbalement, puis confirmée par ordre de service, par courriel ou par courrier.

Article 7 : Dérogations

Les dérogations aux dispositions de cette sixième partie seront délivrées par arrêté municipal

Chapitre 6 : Conditions d'exécution des travaux

Article 1 – Dispositions organisationnelles

1.1. Information des riverains

Les intervenants effectuant des chantiers importants sur le domaine public sont tenus, par simple demande de l'administration, d'afficher la raison des travaux par des panneaux d'information peints, de dimensions appropriées.

Lorsque le permissionnaire ou le concessionnaire obtient la restriction de la circulation ou du stationnement, il procède, au moins 5 jours avant son intervention, à l'affichage de l'arrêté sur site, et à l'envoi d'une preuve de l'affichage à la Police municipale.

1.2. Information de l'administration

Pour chaque chantier, un avis d'ouverture ou une Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) doit être adressé à la commune au moins 3 semaines avant de commencer les travaux. En cas d'urgence, un responsable des services techniques doit impérativement être averti au plus tard 14 heures après leur intervention par téléphone puis par courriel et au plus tard 24 heures de leur déclenchement.

Une réunion préalable est organisée par le maître d'ouvrage des travaux, en présence de la commune, de l'entreprise ainsi que des autres partenaires intéressés (RATP, Département, Préfet). Cette réunion a lieu au moins deux semaines (délai d'obtention d'un arrêté municipal) avant les travaux. Lors de cette réunion :

- un état des lieux (trottoirs et chaussée) est établi entre la commune et le maître d'ouvrage,
- la commune et le Département (le cas échéant) prennent connaissance des demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement émises par l'entreprise,
- l'administration désigne, s'il y a lieu, les travaux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

L'entreprise en charge des travaux devra obligatoirement transmettre avant le démarrage du chantier le diagnostic amiante qu'elle aura réalisé.

Pendant le chantier, l'entreprise doit présenter sans délai son autorisation à toute injonction des agents chargés de la surveillance et de la conservation du domaine public. De même elle est tenue, sur simple réquisition, de laisser visiter tous les ouvrages qui se raccordent aux canalisations autorisées, ou d'interrompre leur utilisation.

Au plus tard 1 semaine après la fin des travaux, le maître d'ouvrage organise une réunion avec la commune. Un métré contradictoire est établi entre les parties intéressées, qui porte noms et signatures des représentants de la commune et du maître d'ouvrage, à défaut le maître d'ouvrage devra envoyer une photographie attestant de la réfection définitive de la fouille et du bien-fondé des travaux réalisés dans les règles de l'art conformément aux règles du CENTRU.

1.3. Signalisation des chantiers

Le permissionnaire ou le concessionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, suivant la réglementation en vigueur. Les conditions particulières de signalisation sont précisées dans l'autorisation.

Pour des travaux exécutés sans emprise sur la chaussée et n'empêchant pas la circulation des piétons sur le trottoir, la signalisation comprend des signaux de danger de type AK 5 « travaux », entre 30 et 75 m de part et d'autre du chantier.

Pour des travaux nécessitant une emprise sur la chaussée, la signalisation comprend, entre 30 et 75m de part et d'autre du chantier :

- un signal de danger type AK5 « travaux »,
- un signal de danger A3a et AHK3b « chaussée rétrécie »,
- un signal d'interdiction type B3 « interdiction de dépasser »,
- un signal d'interdiction type B14 « vitesse limitée à 30 km/h ».

Ces signaux sont rappelés à 10 m de part et d'autre du chantier.

Dans le cas de manœuvre d'engins devant emprunter la partie de chaussée restée libre, l'entreprise facilite la circulation automobile à l'aide de signaux temporaires du type K1 (fanions d'étoffe rouge).

Tous ces signaux sont éclairés la nuit. Ils peuvent être complétés par des feux lumineux fixes ou clignotants.

Dans le cas d'une emprise importante sur la chaussée, qui limite la circulation à une seule file, un alternat est instauré par une signalisation lumineuse à trois feux. Un signal du type A17 « annonce de signaux lumineux réglant la circulation » est ajouté entre 30 et 75 m du chantier.

Les chantiers sont entourés d'une protection constituée de barrières peintes de couleurs blanche et bleu ou d'une palissade, munies de surfaces réfléchissantes. Les parties situées face à la circulation sont munies de barrières de type K2 ou de panneaux de type K6 et K8.

1.4. Accès au chantier

a- Accès des riverains et des véhicules de secours

Il devra être constamment assuré. Des ponts provisoires munis de garde-corps ou tout autre dispositif en accord avec les services techniques de la commune, seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable. Les ponts en bois sont strictement interdits.

b- Circulation

- Cheminement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité y compris en dehors des emprises de chantier, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés ou protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

La mise en place du cheminement des piétons en phase travaux tiendra également compte de l'ensemble des handicaps. En outre, il ne sera toléré aucun ressaut sauf impossibilité technique. Il sera alors mis en place des mesures compensatoires en accord avec les services techniques de la Ville.

Les découpes des revêtements de trottoir respecteront les dispositions prévues par l'article 6.2 du chapitre 6 du présent règlement.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 1.40 mètres de largeur minimum. Présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

La protection des piétons sera renforcée :

- aux entrées des maisons, des immeubles d'habitation ou de bureaux
- devant les établissements scolaires et les structures de petite enfance,
- aux accès des établissements de santé, des maisons de retraite ou des bâtiments accueillant des personnes handicapées.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

- Circulation des véhicules

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, la commune d'Asnières-sur-Seine préviendra les organismes exploitant les transports en commun au moins 5 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications éventuellement apportées à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou au-devant des arrêts qui leur seront réservés, il y a lieu d'en informer la commune.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vue de la largeur de chaussée ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

1.5. Viabilité et hygiène

Toutes les dispositions nécessaires pour garantir le libre écoulement des eaux sans dommage pour les voies publiques et les propriétés limitrophes, sont prises à leurs frais par les permissionnaires. Ces dispositions requièrent l'agrément de l'administration.

Les ouvrages qui touchent à la viabilité et à l'hygiène (bateaux, trottoirs, distributeurs de carburant, branchements à l'égout et autres canalisations) doivent être correctement entretenus et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait immédiat de l'autorisation et l'obligation de supprimer les ouvrages.

Si les ouvrages établis ne répondent pas aux conditions de son autorisation le permissionnaire est tenu, sur simple injonction de l'administration, de les rétablir ou de les rendre conformes.

Si le permissionnaire ne s'exécute pas dans les délais qui lui sont prescrits par l'administration, l'autorisation accordée est révoquée. Indépendamment, des mesures coercitives peuvent être prises contre lui.

Par ailleurs, l'administration peut prendre d'office, aux frais exclusifs de l'intervenant, toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Le permissionnaire est tenu pour seul responsable des désordres qu'il aura occasionnés aux tiers ; les frais qui en résultent sont à sa charge exclusive.

1.6. Constat préalable et remise en état des lieux

Préalablement à tout commencement de travaux sur le domaine communal l'intervenant invite les services municipaux à procéder sur place à un état des lieux. Un procès-verbal est remis à l'intervenant.

Si ce dernier n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

En absence d'avis contraire le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et acceptée par les deux parties.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire retire tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, laitances de ciment, et nettoie soigneusement les espaces utilisés.

Le permissionnaire de travaux ayant affecté la structure d'un ouvrage public procède à une réfection provisoire. Toute négligence peut donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de contravention. Le permissionnaire peut alors être mis en demeure de procéder aux travaux nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceux-ci sont réalisés d'office par la commune et aux frais du permissionnaire, si la mise en demeure reste sans effet.

En cas de danger, la commune exécute les travaux sans mise en demeure. Les frais d'intervention, de balisage et de signalisation sont à la charge du contrevenant.

Le permissionnaire ou le concessionnaire reste responsable de la tranchée qu'il a bloquée et de l'entretien de la réfection provisoire pendant 45 jours, à compter du jour où la réfection provisoire a été entièrement terminée.

Toute autorisation de travaux sur le domaine public exige également du pétitionnaire le paiement à la commune de la remise en état définitive des ouvrages publics endommagés. Cette remise en l'état est réalisée par l'entreprise adjudicataire des travaux d'entretien de la voirie communale.

Dans le cadre d'une emprise ne permettant pas l'accessibilité de véhicules de collecte, le permissionnaire doit s'organiser pour la présentation des bacs de collecte. Pour ce faire, il doit se rapprocher du service Propreté.

En cas de défaut du permissionnaire, le service Propreté se réserve le droit de faire intervenir le titulaire du marché de collecte aux frais du permissionnaire.

1.7. Cartographie

Tout permissionnaire ou concessionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander à ce qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est faite par le service municipal compétent.

Toute permission de voirie donne lieu à un plan de récolement, réalisé par le permissionnaire et adressé à la commune dans un délai de 2 mois suite à la fin des travaux. Au terme de ce délai, la commune peut mandater un géomètre, qui réalise le plan aux frais du permissionnaire.

Les services municipaux précisent le format attendu (une version informatisée, une version papier).

1.8 Compte de tiers

Lors de la réalisation des travaux de construction, des dégradations de voirie surviennent systématiquement du fait des travaux exécutés par l'occupant ou son exécutant.

De ce fait les services de la commune doivent procéder aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Ses réfections sont à la charge exclusive de ce dernier. Les sommes dues sont recouvrées ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes, sont exécutés par les services techniques de la ville ou ses entrepreneurs s'ils jugent la plus favorable, compte tenu de la programmation des travaux d'entretien.

Le recouvrement des dépenses faites par la commune s'établit de la façon suivante :

Les prix forfaitaires de base dus par l'occupant pour la remise en état provisoire ou définitive des chaussées, caniveaux et trottoirs comprennent les frais de contrôle et de surveillance.

Ces travaux supporteront une majoration de 10 % sur la base des dépenses réelles, pour frais généraux, contrôle et suppléments de frais d'entretien entraînés par la perte de qualité de la chaussée. Le décompte des frais de remise en état est adressé à l'occupant après achèvement des travaux ;

Il est imputé en recette sur le budget communal à la ligne-compte tiers.

Sur la base d'un décompte de frais établi par la direction de la Voirie de la commune d'Asnières-sur-Seine, un titre exécutoire de recettes sera émis par le service des Finances à l'encontre de l'occupant qui devra s'acquitter du titre auprès de la Trésorerie Principale Municipale d'Asnières-sur-Seine.

Article 2 : Les chantiers de construction

Les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, dépôts de matériels, terres et produits divers.

Pour les chantiers de construction d'immeuble qui n'exigent pas d'emprise sur le domaine public, les palissades sont posées en limite du domaine public, sur la partie privée où s'effectue la construction.

Dans le cas où la construction est arrêtée sur la limite de propriété, la pose d'une palissade peut être accordée sur trottoir. Cette occupation du trottoir est limitée en surface afin de maintenir le libre passage, en toute sécurité, des piétons. L'emprise est déterminée par l'entreprise en concertation avec le service municipal chargé de la voirie, celui du Département pour les voies départementales, et le Commissariat de Police. Le domaine public fera l'objet d'un état des lieux avec les parties concernées au démarrage du chantier et ainsi qu'à la fin de la rétrocession de l'emprise.

A la fin du chantier, la réfection des revêtements de trottoirs (qui se fera en en asphalté rouge ou noir obligatoirement), des bordures en granits, des bateaux (qui se fera En pavés 14*20*14, granit ou grès de récupération selon le type déjà existant dans la rue obligatoirement), des chaussées aux abords du chantier (en enrobé 0/6 noir sur communale, 0/10 noir sur départementale) ainsi que la fourniture du mobilier urbain seront réalisés par l'entreprise bailleur de la ville à la charge du demandeur. Il sera interdit à ce dernier d'effectuer lui-même ou de faire effectuer des travaux par une autre entreprise que celle liée à la commune par le bail d'entretien des voies communales. Aussi, les réfections définitives de tranchées concessionnaires (eau, électricité, gaz.....) dans l'emprise chantier suite à des raccordements aux réseaux ne seront réalisées par personne d'autre que le bailleur de la commune.

Bateaux : en pavé granit 20x14 cm

Chaussée : en enrobé BB 0/6 pour les voies communales.

En enrobé BB0/10 pour les voies départementales.

Article 3 : Installations liées à un chantier

La hauteur des palissades ne doit pas être inférieure à 2 m. Elles sont constituées de métal, d'une couleur, Bleu (réf RAL 5017) et Blanc, constituées de travées de 0.70 m de large, réparties par alternance, d'éléments jointifs fixes dissuadant la pose d'affiches (présentant un relief ou sur lesquels sera apposé un grillage). Elles sont posées avec poteaux et traverses de raidissement assurant une stabilité parfaite. Elles sont exemptes d'aspérités, de clous, et doivent présenter un aspect lisse, sans risque d'un quelconque danger pour les usagers.

La nuit, elles peuvent être pourvues d'un éclairage réglementaire, selon leur implantation.

D'autres produits (cônes, lisses, barrières métalliques, grillage plastique) pourront être utilisés pour des interventions de courte durée ou pour les chantiers dont le mode d'exécution implique un dispositif d'entourage léger et facile à déplacer.

La pose des clôtures est accompagnée de celle des panneaux réglementaires.

Les entreprises maintiennent ces installations en parfait état de propreté. L'affichage autre que réglementaire n'y est pas toléré. Les dispositifs peuvent être peints en harmonie avec la clôture de chantier.

A tout moment et en particulier en cas d'intempérie, l'entreprise veille à la bonne tenue de ses installations. Elle donne les coordonnées du responsable qui sera tenu de répondre à tout appel des services municipaux, quel que soit le jour ou l'heure.

Les entreprises procèdent à la protection préalable et complète des troncs d'arbres situés dans les emprises de chantier ou à leur proximité immédiate, sur la hauteur nécessaire et le cas échéant les espaces verts environnants l'arbre.

Les bennes à gravais et baraques de chantier peuvent être autorisées dans le respect de la réglementation du stationnement en vigueur, pour une durée limitée.

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, si nécessaire, faire saillie sur la voie communale. Cette saillie est appréciée par rapport à la largeur de la voie et peut être refusée dans le cas de voies de moins de 6 m ; elle peut être réduite pour assurer le passage en toute sécurité des piétons.

Lorsque la largeur des trottoirs ne permet pas d'installer des échafaudages de largeur suffisante pour la construction ou la réparation des murs de façade, le permissionnaire peut être exceptionnellement autorisé à occuper toute la largeur du trottoir. Dans ce cas, un trottoir provisoire de 1,20 m de largeur est aménagé en dehors de l'emprise d'occupation, pour permettre la circulation des piétons en toute sécurité (et les protéger du trafic routier et de la chute d'outils ou de matériaux).

Les installations doivent maintenir l'écoulement des eaux sur la voie publique et ses dépendances. Le stationnement des bennes et des baraques s'effectue sur la chaussée, parallèlement à la bordure du trottoir et à 0,15 m de celle-ci.

L'entreprise réserve son emprise par les moyens agréés.

Les installations doivent être signalées le jour et éclairées la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu d'entourer ses installations d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation. Les bennes et baraques de chantier portent une plaque fixe et lisible indiquant le nom, la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

Les installations sur chaussée sont munies d'un feu de stationnement blanc, jaune ou orange vers l'avant ; et d'un feu rouge, jaune ou orange vers l'arrière. Les feux sont placés sur l'installation, du côté de la voie. Ils doivent être allumés à la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent.

A défaut, les bennes et baraques sont munies à l'arrière et à l'avant de deux dispositifs réfléchissants. Cette tolérance est soumise à l'autorisation expresse du service municipal chargé de la voirie.

L'aspect extérieur des installations est débarrassé de tout affichage.

Article 4 – Emprises – longueurs – chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers chaussée et trottoir.

Dans le cadre d'opérations programmables et non programmables, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes que sur une longueur définie lors de l'accord technique préalable. Dans le cas où les techniques de pose et l'environnement rendent nécessaire une ouverture sur une longueur dépassant 50 mètres, une dérogation devra être demandée aux services municipaux. Celle-ci sera alors

accompagnée de mesures spécifiques concernant la sécurité et le barriérage du chantier qui sera impérativement fait par des barrières du type « Conseil Départemental 92 » ou équivalent.

La commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi ou tiers de chaussée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise selon les prescriptions définies lors de l'avis technique préalable.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

Les conditions d'accès à la collecte doivent être conformes aux recommandations de CRAM 437

Article 5 – Etablissement des conduites souterraines

Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des canalisations ; les tranchées transversales ne peuvent l'être que sur la moitié ou le tiers de la largeur de la voie publique, de manière à laisser une partie libre pour la circulation. Les parties de tranchée qui ne peuvent être comblées ou recouvertes avant la fin de la journée sont défendues, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux du domaine public doivent être constamment assurés.

Après exécution des ouvrages, les tranchées sous chaussée sont remblayées par couches d'au plus 0,30 m d'épaisseur, étant entendu qu'il est demandé :

- 0,15 à 0,20 m de sablon sur les canalisations,
- des couches d'au plus 0,30 m de grave naturelle,
- une finition provisoire en matériaux enrobés.

Chaque couche est compactée avec soin. L'emploi de procédés mécaniques de compactage ou le remplacement de tout ou partie du remblai par des matériaux peu compressibles (sable, béton maigre, etc.) peuvent être prescrits. Des tests de compactage peuvent être demandés par la Ville, à la charge du maître d'ouvrage.

Les tranchées sont réalisées à ciel ouvert sur toute leur longueur. La pose d'ouvrage en sous-œuvre est formellement interdite sans autorisation spéciale.

Le permissionnaire doit faire enlever, immédiatement après l'exécution de chaque phase de travaux, les terres, gravois en excédent et immondices en provenant, de manière à laisser constamment la voie publique parfaitement propre et libre. Il doit prendre les dispositions nécessaires à la conservation des voies et canalisations existantes, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par le service chargé de la voirie.

Le permissionnaire est tenu, si la commune le juge nécessaire, dans un intérêt de police ou de salubrité, d'ouvrir des tranchées sur les parties de conduite qui lui sont désignées, et de rétablir ensuite la voie sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité. De même la commune conserve le droit de faire changer l'emplacement des conduites ou même de les supprimer.

La réfection de la tranchée englobera :

- Une surlargeur périmétrique de 10 cm

- les délaissés de largeur inférieur à 30 cm le long des façades, bordures, joints de tranchées antérieures
- la réfection des parties de voirie détériorées aux abords immédiats du chantier
- la suppression des redans inférieurs à 1 m

Article 6 – Exécution des tranchées

6.1. Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. L'implantation tiendra compte de l'environnement et des contraintes techniques de mise en œuvre.

6.2. Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille permettant d'obtenir une découpe franche, et rectiligne. Les découpes seront également biseautées ou chanfreinées afin de faciliter le confort du cheminement des personnes à mobilité réduite.

Les carrefours à feu sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée aux Services techniques de la commune d'Asnières-sur-Seine qui procéderont à la réfection aux frais de l'intervenant qui assurera le règlement des factures auprès de l'entreprise bailleresse de la Ville.

6.3. Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoir et accotements.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situera au moins 0,10 mètre en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement base et fondation).

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une bande caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, ...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes, notamment au-delà de 1,30 mètre pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galeries souterraines sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

En cas d'impossibilité d'utiliser des fourreaux existants, tout concessionnaire doit convenir expressément par convention avec la Ville les conditions de mise en œuvre d'un nouveau fourreau.

- Interruptions supérieures à 24 h : À chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Les bennes destinées au stockage des matériaux devront être évacuées conformément à l'article 6.9 du chapitre 7 du présent règlement.

6.4. Chaussées récentes

Les interventions programmables ne sont pas en principe autorisées dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux non programmables imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

6.5. Écoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

6.6. Protection et clôture des fouilles

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. À titre d'exemple, cette protection sera constituée de barrières pleines du type « Conseil Départemental 92 » ou équivalent qui seront convenablement reliées et lestées. Les barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, sont interdites car elles sont difficilement détachables par la canne d'une personne non voyante.

Les éléments de protection métalliques ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes métalliques.

6.7. Déblaiement, stockage des matériaux

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction, sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Dans le cadre de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique « compactage des remblais de tranchées » éditée par le SETRA en novembre 1984, ou le échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude permettant la réutilisation des déblais devront alors être communiqués à la Commune.

Les bennes destinées au stockage des matériaux à évacuer sont interdites les soirs et weekend.

De plus, les bennes devront se situer derrière des palissades empêchant l'accès pour des tiers.

6.8. Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA, ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussée et parking on devra obtenir :

- La qualité de compactage q2* dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- La qualité de compactage q3* pour les 0,60 mètre sous-jacents,
- La qualité de compactage q4* pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures. Dans le cas où l'épaisseur de cette dernière couche ne dépasse pas 0,15 mètre, le remblai est réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure de remblai.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceau de bouche à clé, boîte de raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tout débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

* Remarque : les qualités de compactage q2, q3, et q4 sont définies dans les normes NF P 98-115 [5] et NF P 98-115 [1].

Voir également schéma article 7.3 du chapitre 6 du présent règlement.

- à une hauteur minimale de 4,30 m dans les autres cas.

6.9. Propreté sur le chantier

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Notamment l'émission de bruits, de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

De plus, la voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites par l'intervenant et à ses frais après un relevé contradictoire en présence d'un responsable de la voirie de la commune d'Asnières-sur-Seine.

En application de l'article R. 141-16 du *Code de la voirie routière*, l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux aux frais de l'entrepreneur défaillant, sera l'entreprise désignée par la commune, cela après une mise en demeure restée sans suite.

Une pénalité de 50 euros sera appliquée par m² et par jour de retard et sera à régler par l'entrepreneur défaillant, dès réception de l'avis de paiement par le Trésor Public.

Le nettoyage des abords et voies souillés par le chantier seront nettoyés systématiquement par le permissionnaire. A défaut, le traitement sera réalisé par la ville aux frais du concessionnaire.

Article 7 – Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA, ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles – chaussées semi-rigide – la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont établis en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante.

Dans les cas des chaussées récentes ou renforcées, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification q1 (obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète) nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10% par rapport à la structure existante dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

7.1. Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial en restituant à la voirie les qualités et comportements les plus proches possible de ceux d'origine.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis à prescriptions ci-dessous :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations, suite aux travaux de fouilles, sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- Suppression des redans (décrochements) espacés de moins de 1,50 mètre.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Étanchement des joints d'après la technique « scellement des fissures ».

Tous les travaux qui doivent être réalisés sur des revêtements de surface qui ont moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente à la demande de la ville. Celle-ci est définie au cas par cas par le service de la voirie en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Avant le démarrage des travaux, soit par accord sur compte-rendu ou par convention expresse définissant la quote-part réservées à chacune des parties, les travaux de réfection complémentaires seront pris en charge par la Ville afin de préserver l'embellissement de celle-ci.

7.2 Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

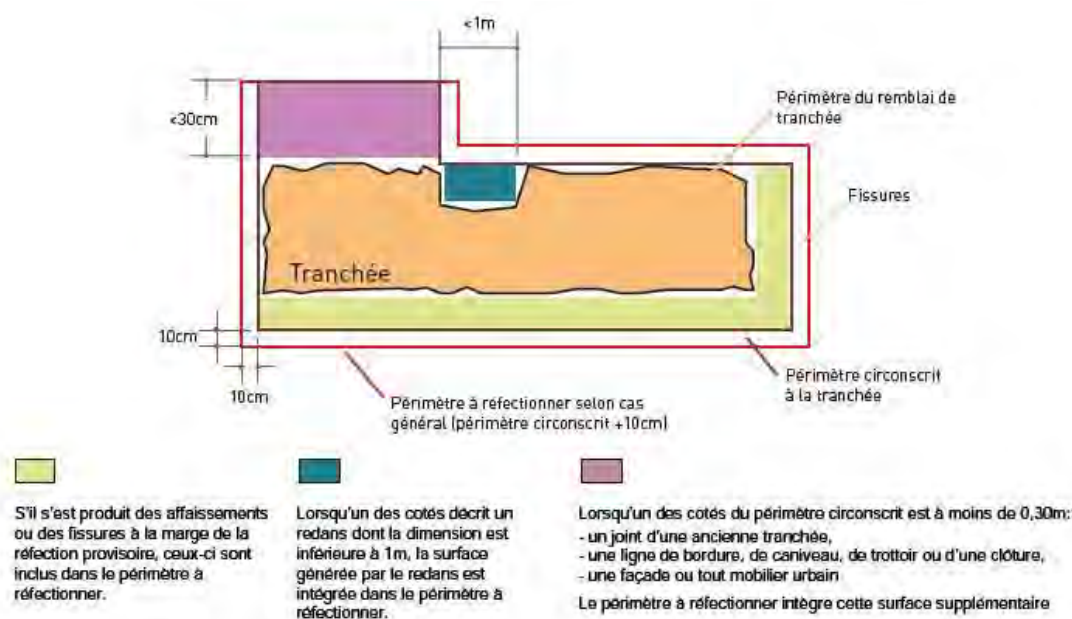
7.3 Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service de la Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone touchée
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.



Article 8 – Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

L'intervenant doit impérativement s'enquérir auprès de tous les services intéressés des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Tout gestionnaire d'ouvrage enterré est tenu d'apporter à l'intervenant, les éléments nécessaires à cette recherche, au besoin sur site.

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconques, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au gestionnaire du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 9– Suppression d'ouvrages non utilisés

Dans le cadre de travaux, il est possible que certaines installations propriétés de l'intervenant soient abandonnées. Les services de la commune devront en être informés.

Dans la mesure du possible, les ouvrages défectueux ou vétustes doivent être retirés aux frais du concessionnaire.

Les ouvrages pouvant servir de fourreaux telles que canalisations de gaz seront rétrocédés après ventilation complète de la commune qui en disposera le cas échéant. Toutefois, ces ouvrages rétrocédés devront être purgés et bouchonnés afin que les résidus n'y entrent pas.

Les ouvrages qui ne distribuent plus d'eau potable sont réputés désaffectés.

Article 10 – Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises lors du déplacement des engins sur le domaine public, et hors l'emprise du chantier. Une assistance par des agents de la police municipale peut s'avérer nécessaire et doit être faite avant tout déplacement des engins.

Le mobilier urbain (candélabres, support de signalisation, abribus, etc. ...), devra être protégé ou démonté après accord de la commune et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons tampons de regards, chambres techniques, poteaux incendie, ... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Chapitre 7: Description des ouvrages

Article 1 – Trottoirs

1.1. Prise en compte de tous les usagers

En conformité avec le *Code de la Route*, les trottoirs de la commune d'Asnières-sur-Seine sont ouverts à la circulation de tous les usagers, et en particulier des plus faibles. Ainsi, tout aménagement, réaménagement, et toute occupation du trottoir doivent donner lieu à la meilleure prise en compte possible des usagers en situation de handicap.

1.2. Point de repère

Les bordures et la surface du trottoir sont établies suivant les points de hauteur et les alignements fixés par l'administration.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie.

Les bornes de limite de propriété, les repères d'alignement, les points géodésiques ou autres repères topographiques font l'objet d'une protection spéciale et ne doivent être retirés sous aucun prétexte.

1.3. Installation et suppression de bateaux

Lorsqu'il existe, au droit des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il est établi le long de la façade, suivant leur profil en travers normal, un passage transversal (« bateau ») de 3 m au moins de largeur, conçu de façon à résister à la circulation qu'il doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement au plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation en fonction de l'importance de la circulation, des largeurs de trottoir et de chaussée, et de l'activité envisagée par le pétitionnaire.

Il n'est délivré qu'une autorisation par immeuble ou par fraction de 15 m de façade.

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du bénéficiaire. Ces travaux sont réalisés par l'entreprise adjudicataire des travaux d'entretien de la voirie communale.

Ils sont facturés suivant le bordereau des prix établis pour l'entretien des voies communales, aux conditions du marché en cours. Les prix appliqués sont ceux en vigueur au moment de l'exécution des travaux. Le recouvrement des dépenses faites par la commune est poursuivi par l'émission d'un titre de recette.

Une majoration supplémentaire de 10 % devra être payée si le délai de deux mois à compter de la date de l'ordre de versement délivré par le Receveur municipal n'est pas respecté.

Il est imputé en recette sur le budget communal à la ligne-compte tiers. Faute de paiement dans le délai de 6 mois, il est recouvré par voie de rôle rendu exécutoire en matière de contribution diverses.

Si, par modification de la nature de l'occupation du bâtiment ou de sa façade, le bateau vient à perdre sa vocation, l'administration est en mesure de faire rétablir le trottoir pour le seul usage des piétons. Dans ce cas, les travaux sont engagés d'office et à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

1.4. Caractéristiques techniques des bateaux

Les bateaux sont établis sur toute la largeur du trottoir, de l'entrée charretière à la bordure du trottoir limitant la chaussée.

La bordure du trottoir est baissée sur la largeur du passage de manière à conserver 0,04 m de hauteur au-dessus du caniveau.

Les passages transversaux sont établis en pavés 14*20*14, granit ou grès de récupération selon le type déjà existant dans la rue, sur une fondation de béton de cailloux dont l'épaisseur est définie ci-après. L'implantation des pavés est établie en queue de carpe symétrique et sa largeur au droit de la bordure du trottoir excède d'1 m celui de la porte charretière.

Le bateau sera formé par des bordures de trottoir **de même nature que l'existant** posées sur une fondation en béton de 0,15 m au moins d'épaisseur. Le raccordement de la bordure en bateau à la bordure normale se fait au moyen d'une bordure rampante de 1 m de longueur, de chaque côté du bateau.

Les bateaux seront construits à partir des matériaux suivants :

- pour les bateaux d'au plus 4 m de large, destinés à être soumis à la circulation de véhicules de moins de 3,5 t : fondation en béton dosé à 300 kg de ciment, d'épaisseur 0,15 m ; En pavés 14*20*14, granit ou grès de récupération selon le type déjà existant dans la rue.- pour les bateaux de plus de 4 m destinés à être soumis à la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes, autorisés exceptionnellement : fondation en béton dosé à 300 kg de ciment d'épaisseur 0,20 m ; En pavés 14*20*14, granit ou grès de récupération selon le type déjà existant dans la rue.- pour les bateaux destinés aux accès d'usine, d'entreprises diverses ou de transporteurs pouvant recevoir des véhicules de plus de 20 t : des conditions particulières pourront être imposées pour consolider l'accès et renforcer la protection des piétons.

Dans tous les cas, la pente du bateau se dirigera vers le caniveau avec une déclivité comprise entre 2 et 5 %.

Préalablement à la construction du bateau, le bénéficiaire sera tenu de faire procéder à tous travaux nécessaires à la protection des ouvrages publics ou privés se trouvant dans le sol, tels que candélabres,

arbres, conduites, chambres de communications électroniques, câbles et accessoires. Il peut être astreint au déplacement de ces ouvrages par des entreprises spécialisées, nécessairement agréées par la commune.

Les frais d'établissement des bateaux, la réfection des revêtements de trottoirs et chaussées aux abords du passage, la fourniture et la pose des grilles d'arbres, et tous les travaux de protection ou de modification des ouvrages existants, sont à la charge du bénéficiaire.

Le propriétaire riverain est tenu d'assurer, à ses frais, la maintenance du bateau. Si cet entretien n'est pas assuré, la commune peut procéder d'office à la remise en l'état, aux frais du riverain.

Article 2 : Marches et saillies

Il est interdit d'établir, des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Il ne peut être fait exception à cette règle que pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie, ou lorsque se présenteraient des circonstances exceptionnelles.

Il est formellement interdit de planter des piquets ou des fiches dans le sol des voies publiques.

Les saillies et encorbellements sur le domaine public communal doivent satisfaire aux règles du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Asnières-sur-Seine.

Dans tous les cas, les saillies d'une construction devront être éloignées d'un plan vertical passant par l'arête du trottoir d'au moins 0,50 mètre.

Article 3 : Evacuation des eaux

Toutes les dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux d'exhaure, sont fixées par le Règlement d'assainissement qui figure en annexe 9 du présent document.

Article 4 : Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,5 mètre de l'axe de l'arbre dans la mesure du possible et selon les dispositions prévues dans l'accord technique.

Lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger du choc des outils ou des engins mécaniques par tous les moyens adaptés sur une hauteur de 2 mètres afin de les maintenir en état de propreté et de les soustraire à la pénétration de différents liquides nocifs.

Dans le cas où de grosses racines seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler sans un accord préalable des services techniques de la commune d'Asnières-sur-Seine délivré de façon expresse. D'une façon générale aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire.

Dans tous les cas :

- les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm.
- Les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 2 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Sauf exception, et sur validation des Services Techniques Municipaux, le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant par une entreprise agréée par la Ville et après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures, non relevées lors du constat préalable aux travaux, ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant ou après une mise en demeure restée sans suite et constat contradictoire.

À l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

Article 5 : Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

L'entrepreneur ne devra en aucun cas se servir des bouches d'incendie pour l'alimentation en eau des chantiers.

Chapitre 8 : Entretien du domaine public et de ses abords

Article 1 – Élagage

Les propriétés riveraines ou voisines des voies, à proximité de croisements, carrefours, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité conformément aux dispositions du *code de la voirie routière* (art L.114.1)

Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne génère aucune saillie sur l'espace public. Les arbres, branches et racines qui avancent dans l'emprise des voies publiques doivent être coupés par leur propriétaire à l'aplomb des limites de ces voies.

Aux intersections, les arbres à haute tige doivent être élagués par leur propriétaire, sur une hauteur de 3 m à partir du sol, et dans un rayon de 50 m à partir du centre du carrefour.

Les mêmes prescriptions sont appliquées aux arbres à haute tige situés à moins de 4 m de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

De même, la hauteur des haies ne peut excéder 1 m au-dessus du niveau de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre d'une intersection. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Par ailleurs la Ville peut limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies publiques lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les riverains qui ne respectent pas ces règles sont mis en demeure par lettre recommandée d'élaguer tout ou partie des végétaux. Faute d'exécution dans les 10 jours qui suivent, l'élitage peut être effectué d'office, aux frais du propriétaire, par l'administration.

Article 2 – Abattages

Le domaine public ne doit pas être encombré, ni la circulation entravée par les opérations d'abattage, d'ébranchage ou de débitage, des arbres situés sur le domaine public ou sur les propriétés riveraines. Toutes les précautions seront prises pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

Les dégradations ou dommages aux ouvrages publics qui pourraient néanmoins se produire, sont constatés par procès-verbal. Leur remise en état est alors exécutée aux frais des auteurs.

Article 3 – Plantations sur voie publique

Nul ne peut exercer un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le domaine public. Toutefois, dans le souci d'améliorer l'environnement de la ville, des autorisations pourront être délivrées à des initiatives privées, sur la base d'un dossier précis et d'engagements formels de création et d'entretien, de la part du pétitionnaire. Elles seront accordées pour des plantations en bac existants et en bacs nouveaux à condition que ces derniers ne soient pas fixés au sol.

En cas de non-respect des engagements d'entretien et notamment pour des raisons d'hygiène, la Ville se réserve le droit d'intervenir sur la taille, la tonte ou le désherbage des plantations concernées.

Article 4 – Propreté des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure desdites voies.

Le balayage des voies est assuré régulièrement par le service municipal compétent.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur l'espace public, d'y projeter ou pousser les ordures ou détritiques de toute nature.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute l'étendue du domaine public, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, emballages divers généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie d'un ouvrage public.

Des réserves seront formulées quant aux souillures que pourrait subir le domaine public, consécutivement au passage ou au stationnement de toupies de béton ou de transporteurs de grue, conformément à l'annexe 10.

Désherbage et démoussage des trottoirs.

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont sollicités chacun au droit de sa façade pour désherber et démousser le pied de façade et maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'application ou le déversement des produits phytosanitaires sont interdits conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles, feuilles et de mauvaises herbes sur les espaces ouverts au public est interdit et pourra être verbalisé.

Article 5 – Nourriture des animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si le pullulement de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux par une maladie transmissible.

Article 6– Conditions météorologiques exceptionnelles

6.1. Neige et verglas

En cas de neige, les riverains de toutes les voies de la commune sont tenus de débayer le trottoir au droit des façades leur appartenant sur une largeur de 2 m. Les caniveaux sont dégagés sur une largeur de 0,25 m.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de jeter devant leurs habitations, boutiques et autres locaux ou terrains et jusque sur la chaussée, du sable, du sel ou du mâchefer.

La neige déblayée sera mise en tas et en cordon le long du bord du trottoir ou, si celui-ci est étroit, sur le bas-côté de la chaussée – sans encombrer le caniveau. En cas de formation de glace, la glace est cassée et stockée de la même façon.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

6.2. Barrières de dégel

A la suite de conditions météorologiques particulières, la Ville d'Asnières-sur-Seine peut être amenée à prendre des mesures visant à réglementer la circulation de certaines voies publiques.

Ces mesures sont prescrites par arrêté du Maire, en s'inspirant de la réglementation existante pour les routes nationales.

Les réglementations seront obligatoirement signalisées sur place par des panneaux routiers, notamment du type B13, K6 et B14.

La circulation des voies communales frappées par ces mesures sera interdite aux véhicules non munis de pneumatiques ou munis de chaînes antidérapantes.

La circulation des véhicules peut être maintenue dans les conditions suivantes :

- voitures postales,

- véhicules sans remorque transportant des personnes à une vitesse inférieure à 45 km/h,
- véhicules utilitaires d'un poids total en charge conforme à la réglementation appliquée pour les voies départementales et circulant à une vitesse inférieure à 45 km/h,
- véhicules de transport en commun dont la pression au sol est inférieure à 50 kg par cm de largeur de bandage pneumatique et circulant à une vitesse inférieure à 30 km/h.
- camions ayant leur garage sur les voies considérées et partis avant la mise en application des mesures restrictives, qui peuvent regagner leur domicile à moins de 30 km/h.

Article 7– Enlèvement des déchets

Les services de l'EPT Boucle Nord de Seine assurent l'enlèvement régulier des ordures ménagères dans toutes les voies de la commune. Selon les termes de l'arrêté en annexe 9, les bacs sont déposés sur le bord du trottoir avant le passage du véhicule de collecte et rentrés dès le passage de celui-ci. En aucun cas, ils ne peuvent rester sortis toute la journée, même bien rangés le long du caniveau ou le long de la propriété.

Les encombrants ménagers doivent être déposés sur le trottoir la veille du jour de l'enlèvement, de manière à laisser un passage pour les piétons.

Les gravats et déchets industriels et commerciaux ne sont pas compris dans cette prestation.

Tout dépôt non autorisé sur l'espace public peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

Article 8 – Tags et affichage sauvage

Sauf autorisation expresse sollicitée et obtenue par courrier, la pose d'affiches et de documents de tout type, les tags et graffiti, sur les bâtiments communaux ou sur le mobilier urbain, est interdit.

Tout affichage, tag ou graffiti non autorisé peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

Article 9 – Entretien des façades et des clôtures

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Chapitre 9 : Application

Article 1 : Sanctions

1.1. Remboursement à la suite de dégradations

La remise en état des ouvrages (voirie, mobilier urbain) sur lesquels des dommages ont été causés accidentellement ou volontairement par des tiers est exécutée aux frais exclusifs de ceux-ci, dans les conditions de l'article 7.1 du chapitre 6. De même les remises en état effectuées sur les installations d'éclairage public sont facturées d'après le bordereau des prix du marché d'entretien des installations de l'éclairage public, aux conditions de ce marché pour l'année en cours.

Les dispositions de l'article 7.1 du chapitre 6 s'appliquent également à toutes les opérations que la commune est appelée à exécuter pour la réparation, le remplacement, la reconstruction des ouvrages endommagés ou détruits par des tiers.

Les décomptes des travaux sont établis par l'administration.

Le montant ainsi déterminé est notifié au responsable qui doit présenter ses observations dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, aucune réclamation n'est plus admise et le paiement intégral du montant des décomptes est exigible après émission d'un titre de recette mis en recouvrement par la perception.

Les frais de remise en état sont dus en sus de la contravention encourue.

1.2. Motifs des sanctions

Il est expressément interdit de porter atteinte au domaine public sous toutes ses formes, ou d'y compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, notamment :

- d'y faire circuler des catégories de véhicules interdites par arrêté (en annexe 10 [arrêté municipal portant sur réglementation de la fréquence et des horaires de sortie des conteneurs à ordures ménagères, déchets industriels banals et objets encombrants sur le domaine public]),
- de mutiler les arbres plantés sur la voie,
- de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public,
- de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité de la circulation ; d'y amener par des véhicules, des amas de terre ; d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés.

Les procès-verbaux dressés par les agents dûment assermentés à cet effet sont transmis au procureur de la République par l'intermédiaire du Commissaire de Police, Chef des Services de Sécurité Publique de d'Asnières-sur-Seine.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont normalement établis en double exemplaire.

Outre l'action publique engagée auprès du tribunal, une action civile peut être entreprise dans le but d'obtenir la réparation du préjudice causé. Elle peut être exercée devant la même juridiction.

Article 2 – Exécution du règlement

- Monsieur le Commissaire de Police,
 - Les agents de la Police Municipale,
 - Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de d'Asnières-sur-Seine,
 - Les agents des services techniques,
 - Les agents assermentés de ces mêmes services,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

2.1. Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent règlement que dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation expresse de la commune d'Asnières-sur-Seine.

2.2. Publicité du règlement

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public avec ou sans autorisation de travaux est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

2.3. Textes antérieurs

Toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont annulées.

2.4. Agents assermentés

La Ville d'Asnières-sur-Seine fait prêter serment dans les formes légales à certains de ses agents ainsi habilités à constater les infractions au présent Règlement de Voirie et à en dresser procès-verbal.

2.5. Visite des agents de la voirie

Pour assurer l'exécution du présent règlement, les agents de la Voirie pourront visiter autant qu'ils le jugeront utile les travaux entrepris par les particuliers, les entreprises ou les concessionnaires. Ils requièrent autant que nécessaire les agents assermentés.

2.6. Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal de d'Asnières-sur-Seine en date du, entre en vigueur à sa date exécutoire.

2.7. Application du règlement

M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Asnières-sur-Seine, M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de d'Asnières-sur-Seine,

M. le Directeur Général de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du développement Economique de la Ville d'Asnières-sur-Seine, M. le Trésorier Principal d'Asnières-sur-Seine, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexes :

Annexe 1 : Liste des voies communales

Annexe 2 : Liste des voies départementales non classées à grande circulation

Annexe 3 : Liste des voies départementales classées à grande circulation

Annexe 4 : Liste des voies privées

Annexe 5 : Règlement de la voirie départementale + Les références du service du département

Annexe 6 : Formulaire des demandes d'autorisations

Annexe 7 : Arrêté municipal sur le stationnement des appareils de levage

Annexe 8 : Arrêté municipal sur la règlementation des terrasses

Annexe 9 : Le règlement d'assainissement communal

Annexe 9 bis : Règlement d'assainissement départemental

Annexe 9 ter : Formulaire de demande de raccordement au réseau

Annexe 10 : Règlement de Propreté de la Ville d'Asnières Sur Seine

Annexe 11 : Liste des intervenants

Annexe 12 : Liste des voies pouvant recevoir un convoi exceptionnel

Guide de légistique (Legifrance). IV (et fin). Annexes aux textes...

Les textes législatifs, réglementaires ou administratifs, comportent, parfois (loi) ou souvent (circulaire), des annexes.

Le Guide de légistique présente ces annexes comme étant « de nature juridique variable ». Une distinction est alors proposée entre les annexes qui « ont la même valeur juridique que le texte lui-même, et appellent donc, pour leur rédaction, la même rigueur que celle apportée à la rédaction de celui-ci » et les annexes qui « n'ont qu'une valeur indicative » pour lesquelles aucune attention quant à leur rédaction n'est spécifiée confirme cette remarque.

Un communiqué du Conseil d'Etat à propos des deux espèces jugées au 5 mars 1999: « Le Conseil d'Etat juge que les documents annexés à une loi, même lorsqu'ils ont été approuvés par le Parlement ou prévus par une loi organique, n'ont pas la valeur de la loi ».

Le règlement de voirie communal est un texte réglementaire pas un contrat les annexes sont à titre indicatif et n'ont pas la même portée que le texte.

Règlement de voirie Clichy-la-Garenne



VILLE DE CLICHY-LA-GARENNE

Règlement de Voirie

CHAPITRE 1 : Champs d'application du présent Règlement-définitions	page 4
Article 1.1 Objet et champs d'application	
Article 1.2 Définition des acteurs	
Article 1.3 Catégories de travaux	
Article 1.4 Textes de référence	
Article 1.5 Pouvoirs de police du Maire	
CHAPITRE 2 : Dispositions administratives préalables aux types de travaux.....	page 5
Article 2.1 Champs d'application	
Article 2.2 Travaux programmables	
Article 2.3 Travaux non programmables	
Article 2. Intervention urgentes	
Article 2.5 Prescriptions de travaux sur les enrobés amiantés.	
CHAPITRE 3 : Autorisation et occupation du domaine public routier.....	page 7
Article 3.1 Champs d'application	
Article 3.2 Mesures d'accompagnement	
Article 3.3 Permission de voirie et autorisation temporaire de voirie (permis de stationnement)	
Article 3.4 Accord technique	
Article 3.5 Constitution du dossier de demande d'accord technique	
Article 3.6 Délais de présentation des demandes	
Article 3.7 Disposition particulières concernant la signalisation routière	
CHAPITRE 4 : Procédure, environnement, prévention, sécurité et réalisation des travaux	page 9
Article 4.1 Prévention sécurité et protection des tiers	
Article 4.2 Environnement	
Article 4.2.1 Les Palissades	
Article 4.2.2 Propreté du Chantier	
Article 4.2.3 Mobilier urbain	
Article 4.2.4 Niveau sonore	
Article 4.3 Travaux de Voirie Réseaux Divers	
Article 4.3.1 Profondeur des réseaux	
Article 4.3.2 Déblais	
Article 4.3.3 découvertes archéologiques	
Article 4.3.4 Remblais	
CHAPITRE 5 : Dispositions sur les réseaux.....	page 13
Article 5.1 Conduites de réseaux et branchements	
Article 5.2 Règles d'implantation	
Article 5.3 Les émergences	
Articles 5.4 Exploitation et maintenance des ouvrages	
Article 5.5 Réseaux hors d'usage	
Article 5.6 Evacuation des eaux pluviales	
CHAPITRE 6 : Réfections	page 15
Article 6.1 Généralités, règles	
Article 6.2 Prescriptions	
Article 6.3 Réfections provisoires	
Article 6.4 Réfections définitives	
Articles 6.5 Comptes de tiers	
Article 6.6 Délais	

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives aux interventions de la Ville.....page 18

- Article 7.1 Principes d'interventions
- Article 7.2 Infractions-Sanctions
- Article 7.3 Responsabilités
- Article 7.4 Conditions de paiement des frais engagés.

CHAPITRE 8 : Protection des plantations et espaces verts.....page 19

- Article 8.1 Prescriptions générales
- Article 8.2 Exécution des fouilles
- Article 8.3 Préjudices
- Article 8.4 Plantations riveraines

CHAPITRE 9 : Contrôlespage 23

CHAPITRE 10 : Emprises et alignement.....page 24

- Article 10.1 Alignement
- Article 10.2 Aménagement des accès
- Article 10.3 Empire de chantier
 - Article 10.3.1 Echafaudages
 - Article 10.3.2 Dépôts de matériaux et de bennes de gravats
 - Article 10.3.3 Palissades
 - Article 10.3.4 Engins de lavage
- Article 10.4 Emprise de type commercial
 - Article 10.4.1 Terrasses
 - Article 10.4.2 Mobilier divers (chevalets, portants, jardinières, etc.).

CHAPITRE 11 : Droits et obligations des riverains.....page 25

- Article 11.1 Principes
- Article 11.2 Cas particuliers
 - Article 11.2.1 Ouvrages en saillie : saillie et encorbellements.
 - Article 11.2.3 Excavation à proximité du domaine public routier
 - Article 11.2.4 Bacs et conteneurs de collecte des déchets
- Article 11.3 Demande de stationnement en vue d'un déménagement ou d'un emménagement

Annexe I Réfection de trottoir

Annexe II Réfection de trottoir-Entrée charretière

Annexe III Réfection de chaussée

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de la ville de Clichy-La-Garenne affectés aux besoins de la circulation.

La ville de Clichy-La-Garenne veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble. Elle veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

CHAPITRE 1 : Champs d'application du présent Règlement-définition

Article 1.1 Objet et champs d'application

Le présent Règlement de Voirie a pour objet de fixer les dispositions administratives, financières et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public routier communal, à l'exécution et aux modalités de tous les travaux ayant emprise sur et sous le domaine public communal de la ville de Clichy-La-Garenne et mettant en cause son intégrité.

Il s'applique sur l'ensemble du domaine public routier et piétonnier communal ainsi que ses dépendances.

Il concerne :

- Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, etc.)
- Les travaux d'implantations et d'entretien de tous types de réseaux (canalisations, câbles, fourreaux, etc.) souterrains ou aériens de même que des installations annexes à ces réseaux (coffrets, armoires, bornes, candélabres, mobiliers et matériels divers, etc.)
- Les travaux d'installation et d'entretien de tous types d'équipements, d'ouvrages et de plantations situés dans l'emprise, des voies et places publiques et de leurs dépendances, des voies et places privées ouvertes à la circulation.
- L'hygiène et la propreté du domaine public ;
- Les occupations temporaires diverses du domaine public (activités commerciales, usages particuliers, festivités, etc.).

Sur les voies départementales, le règlement de voirie départemental en vigueur, approuvé par la Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, s'applique.

Article 1.2 Définitions des acteurs

La Direction Générale des Services Techniques, ci-après dénommée DGST, désigne le service qui coordonne les programmes d'interventions sur le domaine public de la ville de Clichy-La-Garenne et à qui sont adressées de façon centralisée les demandes d'autorisation administratives et techniques.

Les différents services de la Ville pouvant faire appliquer le présent Règlement sont dénommées « services municipaux » ; il s'agit notamment de la Direction de la Voirie et de la Qualité de l'Espace Public et de la Police Municipale.

Les personnes morales ayant la responsabilité d'entretenir les voiries sont dénommées « gestionnaires de voirie ». Elles ont la responsabilité d'appliquer le présent Règlement sur les domaines publics dont elles ont la gestion avec le concours des services municipaux.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles sont réalisés les travaux concernés par la présent Règlement sont dénommées les intervenants ; appellation qui regroupe les affectataires, les permissionnaires, les pétitionnaires, les concessionnaires, les promoteurs, les riverains, les occupants de droit et les opérateurs de télécommunications.

Les entreprises ou services chargés de la réalisation de ces travaux sont dénommés les exécutants.

Article 1.3 Catégories de travaux

Les travaux considérés sont classés en trois catégories :

- Les travaux programmables, comprenant l'ensemble des interventions connues au moment de l'établissement de la coordination des travaux et des réunions de suivi.

- Les travaux non prévisibles, comprenant les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux. Il s'agit notamment des interventions subordonnées à la commande de client (ex : branchements).
- Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et qui permettent d'assurer la continuité du service public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-
DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Ces différents types de travaux seront explicités au Chapitre 2.

Article 1.4 Textes de référence

Les intervenants et les exécutants sont tenus de respecter l'ensemble de portée générale (liste non exhaustive) :

- Le Code de la Voie Routière ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Postes et des communications électroniques ;
- Le Code de l'Urbanisme et le PLU en vigueur ;
- L'arrêté modifié du 22 décembre 2010 ainsi que les articles L554-2 et R554-4 du Code de l'Environnement fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique ;
- Les Décret modifié n°2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L. 554-5 du Code de l'environnement ;
- Le Décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et l'arrêté du 15 février 2012 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Le Règlement d'assainissement de Ville.

Article 1.5 Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, conformément au Code général des collectivités territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

La Police Municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques, la sécurité et la salubrité publique.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit prendre connaissance des prescriptions du présent Règlement de Voirie, et les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur relatives aux procédures de travaux, et de les faire respecter par son exécutant.

CHAPITRE 2 : Dispositions administratives préalables aux types de travaux.

Article 2.1 Champs d'application

Tout intervenant et exécutant, y compris ses entreprises sous-traitantes ou les membres d'un groupement d'entreprises chargés de l'exécution de travaux, doit avoir rempli l'obligation de déclaration (DT/DICT) régie par la réglementation en vigueur auprès de l'ensemble des concessionnaires de réseaux concernés par l'emprise de chantier.

Chaque intervention touchant le domaine public routier fait au préalable l'objet de tout ou une partie des formalités suivantes :

- Déclaration de projet de travaux (D.T.) par le maître d'ouvrage, lorsque les travaux sont situés à proximité de canalisation et de réseaux enterrés,
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécutant des travaux, lorsque les travaux sont situés à proximité de canalisation et de réseaux enterrés.

Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

- Permissions de voirie, nécessaires pour une occupation avec emprises sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public.

- Autorisation temporaire de voirie (permis de stationnement) pour une occupation du domaine public sans emprise.

Les permissions de voirie et autorisation de voirie sont délivrés à titre précaire et révocable exceptés pour les occupants de droit comme le prévoit l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière.

- Accord technique préalable ou modalités techniques pour les occupants de droit.

- Arrêté municipal autorisant les travaux sur la voie publique ou l'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2019 5
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transports ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-
DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Afin de limiter les ouvertures de tranchées, et à la demande du gestionnaire de voirie, le pétitionnaire étudiera, lorsque cela s'avérera nécessaire, la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur autorisé, en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, selon les principes posés par les articles L47 du même code. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés ENEDIS et GrDF.

Le gestionnaire de voirie peut, dans l'intérêt de la sécurité routière ou pour raison de sécurité, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant si le déplacement est réalisé conformément à la destination de ce domaine et dans des conditions normales.

Article 2.2 Travaux programmables

Les travaux programmables sont des opérations d'envergure, impliquant des linéaires importants, ou des interventions répétées, ou des restrictions de circulation massives ou des durées conséquentes.

Les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination de travaux telle que prévue à l'article 115-1 du code de la Voirie routière. Ils seront entrepris à la date prévue au cours de la démarche de coordination, sous réserve de l'obtention des autorisations requises.

La coordination des travaux considérés s'effectue selon un degré de précision croissant dans les cadres successivement triennal et annuel.

Les réunions de coordination doivent être l'occasion d'évoquer le cadre temporel ainsi que les contraintes liées à chaque intervention (circulation, stationnement, etc.) et ce, afin de coordonner les travaux de l'ensemble des concessionnaires et de la ville de Clichy-La-Garenne. Les réunions seront semestrielles ou trimestrielles selon le besoin.

Tous les intervenants doivent communiquer avant la fin de chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, leurs travaux pour l'année à venir ainsi que leurs projets pour les trois ans à venir.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. Il ne peut pas perturber une programmation de réfection de voirie programmée pendant les années de reports successifs.

Les travaux non prévisibles (demandes clients entre autre) nécessitant des extensions des réseaux avec une date de travaux connue ou envisageable doivent être présentés lors de ces réunions de coordination dans la mesure du possible.

Les intervenants sont tenus de communiquer à la DGST pour l'ensemble de ses projets, les informations suivantes :

- Les voies ou sections de voies touchées par ceux-ci ;
- La nature des travaux projetés ;
- La localisation de leurs emprises (sur trottoirs ou sur chaussées) ;
- La durée approximative de chaque intervention avec la planification envisagée ;
- Un plan projet.

Article 2.3 Travaux non programmables

Les travaux non programmables – travaux ponctuels entraînant des gênes ponctuelles aux circulations piétonnes ou routières – doivent être signalés auprès de la DGST au moins 3 semaines avant l'ouverture du chantier. Ils seront intégrés dans la coordination en cours.

Article 2.4 interventions urgentes

En ce qui concerne les interventions urgentes (fuites d'eau, de gaz ou de canalisations diverses, rupture de câble d'alimentation électrique, etc.), elles peuvent être exécutées immédiatement.

Conformément à l'article R554-32 du Code de l'Environnement, les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2019 6
Date de réception préfecture : 02/07/2019

sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue l'article R. 554-31 du Code de l'Environnement et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-
DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les intervenants ont l'obligation d'informer la DGST par courriel (voirie@ville-clichy.fr), dans un délai de 24h00, des motifs de l'intervention et des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes. Les autres concessionnaires seront informés par un Avis de Travaux Urgents (ATU).

De plus, les personnels de permanence des intervenants doivent prévenir la Police Municipale joignable **de 6h à 3h** (01 47 15 95 90), dans les meilleurs délais, des incidents ayant des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes.

Article 2.5 Prescriptions de travaux sur les enrobés amiantés

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé, la Ville délivre sur demande une cartographie des prélèvements amiantés réalisés.

Il appartient à l'entreprise réalisant les carottages de se conformer aux obligations réglementaires en vigueur à la date de réalisation des travaux, et notamment au décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Dans le cas où l'entreprise travaille sur des enrobés avec de l'amiante, elle devra fournir dans les meilleurs délais les bordereaux de suivi des déchets **amiantés** (BSDA), à faire valider par la Ville, propriétaire de ses enrobés.

CHAPITRE 3 : Autorisations et occupation du domaine public routier.

Article 3.1 Champs d'application

Toute personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique doit se munir des autorisations de voirie émanant de gestionnaires concernés. Certains travaux pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires particulières (grue à tour, etc.).

Article 3.2 Mesures d'accompagnement

Un arrêté municipal prescrit, à chaque fois, les mesures de police d'accompagnement appropriées dans le but d'assurer en toutes circonstances la sécurité des déplacements et de préserver l'environnement contre les risques de nuisances excessives.

Les mesures de police d'accompagnement édictées par cet arrêté (interdiction de stationner, neutralisation de files de circulation, déviation du trafic routier, délestages des autobus, dates prévisionnelles de travaux, de réfections provisoires ou définitives, etc.) sont définies au cas par cas.

Ces mesures sont également définies dans le cadre de réunions préparatoires sur le terrain rassemblant notamment les personnes chargées de représenter la Ville (DGST, Police Municipale), l'intervenant, si besoin la RATP, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, les Sapeurs-Pompiers, le Commissariat de Police ainsi que toute personne concernée par les travaux.

L'intervenant a également l'obligation de mettre en place 8 jours avant le début des travaux des panneaux très visibles sur le site concerné par l'opération, fixé hors mobilier urbain, dans le but d'informer le public en lui faisant connaître la nature, la durée des travaux à exécuter, sa raison sociale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques de son responsable du chantier. L'intervenant devra impérativement faire constater cette signalisation par la Police Municipale. Pour certains chantiers spécifiques (durée, ampleur, impact significatif sur les riverains etc.) ou à la demande expresse de la Ville, les riverains des chantiers programmables devront être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés. Un affichage collectif pourra être étudié au cas par cas. Cette information sera réalisée et diffusée par l'intervenant après validation par la Ville.

En ce qui concerne les travaux d'une durée supérieure à un mois, l'intervenant pour le compte duquel ils sont réalisés est tenu d'organiser une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des parties concernées (DGST, Police Municipale, client, RATP...) dans le but de contrôler le bon déroulement des chantiers et d'en assurer l'échéancier.

S'il est demandé à l'intervenant d'avoir recours à des feux de signalisation d'alternat temporaire, le réglage du cycle de fonctionnement devra être défini en liaison avec la DGST et la Police Municipale afin de l'adapter aux feux tricolores existants sur des carrefours à proximité.

Sauf travaux urgents rendus nécessaires par la sécurité des biens et des personnes, en aucun cas l'exécutant ne peut fermer une chaussée à la circulation, même momentanément, sans l'autorisation préalable de la Ville et en l'absence d'arrêté municipal le prévoyant expressément.

Sauf pour les occupants de droit, il est précisé que l'ouverture d'une tranchée à ciel ouvert en traversée d'une voie publique doit impérativement être pratiquée en plusieurs phases successives par moitié ou par tiers de façon à ne pas interrompre le trafic automobile et piéton sauf autorisation contraire des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

Article 3.3 Permission de voirie et autorisation temporaire de voirie (permis de stationnement)

La permission de voirie est une autorisation d'occupation privative, précaire et révocable du domaine public avec emprise, qui implique l'exécution de travaux modifiant le sol et/ou le sous-sol du domaine occupé. Pour les autres cas, il s'agit d'une autorisation temporaire de voirie. Cette occupation est passible de droits de voirie conformément aux redevances fixées par délibération municipale.

Aussi, toute occupation temporaire du sous-sol et de l'espace aérien du domaine public communal en vue de l'implantation d'un ouvrage doit préalablement faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le Maire.

Les occupants de droit ne sont cependant pas soumis à l'obligation d'obtenir de l'administration une permission de voirie (article L113-3 du Code de la Voirie Routière). Ils peuvent occuper le domaine public dans la mesure où cette occupation ne gêne pas la circulation ou le stationnement.

Les autorisations temporaires de voirie sont délivrées dans le cas d'interventions sur le domaine public sans emprise et de courte durée (stationnement, livraisons ponctuelles, manifestations, tournages, etc.).

Ces demandes de permissions de voirie ou d'autorisations temporaires de voirie doivent être transmises à la DGST au minimum un mois avant la date voulue d'occupation.

Une fois les demandes instruites, les permissions seront délivrées par le Maire, qui fixe les dispositions nécessaires et pourront être accompagnées, le cas échéant, d'un arrêté municipal.

Accord 3.4 Accord technique

Sauf travaux urgents, nul ne peut exécuter des travaux programmables ou non programmables sur les voies ouvertes à la circulation publique s'il n'a reçu au préalable de la part de l'administration un accord qui en fixe les conditions d'exécution. Les intervenants devront déposer une demande d'autorisation d'ouverture de chantier avec les modalités techniques, celle-ci sera traitée sous la forme d'un arrêté.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions prévues et contenues dans l'accord; si tel n'est pas le cas, ils seraient suspendus jusqu'à l'obtention de l'accord sous la forme d'un arrêté.

L'autorisation de voirie est donnée sous réserve expresse du droit des tiers. Toute modification majeure du projet doit faire l'objet de la présentation d'une nouvelle demande. L'accord technique expire de plein droit après un délai de trois mois pour les travaux programmables et d'un mois pour les travaux non programmables. Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée par l'intervenant et accompagnée de plans d'exécution ainsi que de la copie de l'accord initial avec mention de la date de notification.

Article 3.5 Constitution du dossier de demande d'accord technique

Cet accord technique n'est délivré qu'après présentation d'une demande écrite avec un dossier indiquant :

- L'objet;
- La situation des travaux ;
- Un plan d'exécution permettant une localisation précise du chantier ;
- L'emprise du chantier ;
- La date de début des travaux ainsi que leur durée prévisible.

Ce type de dossier doit faire partie intégrante des modalités techniques présentés par les occupants de droit.

Article 3.6 Délais de présentation des demandes

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique ou les modalités techniques à la DGST par tout moyen permettant d'attester la preuve de la date de la demande) comme suit :

- Pour les travaux programmables : au moins deux mois avant la date souhaitée de début de travaux.
- Pour les travaux non programmables : au moins 6 semaines avant la date souhaitée de début des travaux ;
- Pour les travaux urgents, il est rappelé que l'intervenant est tenu d'en informer la DGST par courrier électronique (voirie@ville-clichy.fr) et ce, dans un délai maximal de 24h suivant l'intervention.

Article 3.7 Dispositions particulières concernant la signalisation routière

Pour toute intervention sur le domaine public, l'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la signalisation routière, dont la signalisation de chantier.

- Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, livre I-Huitième partie relative à la signalisation temporaire telle qu'approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974
- Arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie « signalisation temporaire » du 15-07-1974 du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses mises à jour.
- Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses modifications par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Si la signalisation de chantier impose une recommandation différente de la signalisation existante, celle-ci devra être occultée par l'intervenant en accord avec la Direction de la Voirie et de la Qualité de l'Espace Public.

CHAPITRE 4 : Procédures, environnement, prévention, sécurité et réalisation des travaux

Article 4.1 Prévention, sécurité et protection des tiers

L'intervenant devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer, ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité du chantier et se soumettra aux demandes spécifiques réglementaires de la Direction de la Voirie et de la Qualité de l'Espace Public. Le responsable de l'exécution des travaux assurera la surveillance de cette signalisation.

En particulier, il mettra en place, ou donnera instruction à ses exécutants pour mettre en place 72 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes et réglementations.

Les arrêtés concernant la neutralisation de stationnement devront être affichés 8 jours à l'avance sur une signalisation réglementaire, avec un constat contradictoire à réaliser avec le Police Municipale que l'intervenant ou son exécutant aura préalablement convié pour un rendez-vous. Il est rappelé ici que le mobilier urbain ne doit pas être utilisé comme support pour les arrêtés, les panneaux de jalonnement ou de signalisation.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie, sauf cas énoncé à l'article 3.7 du présent document.

De manière générale, les travaux ne seront autorisés qu'entre 8h et 18h, du lundi au vendredi.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue sans autorisation et doit être sécurisée en tout temps. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente, doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Si la voie devait être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation de panneaux de déviation (jalonnement complet) ainsi qu'un plan de circulation, validé par la Direction de la Voirie et de la Qualité de l'Espace Public.

Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piéton doit être assuré, dans le respect de la réglementation PMR (largeur minimum 1.40 m, rampant, etc.) si la configuration des lieux le permet et les mesures de sécurité qui s'imposent doivent être prises. Ce cheminement sera balisé et protégé par des barrières jointives.

L'ensemble des ponts et plaques recouvrant les fouilles et permettant l'accès aux garages et aux immeubles ne doit pas présenter de dénivellation par rapport aux revêtements des sols. Ces plaques peuvent être parfaitement stabilisées à l'aide, par exemple d'enrobé à froid pour éviter le bruit.

L'intervenant doit informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier suivant les prescriptions de l'article du présent règlement.

Il prendra toute mesure de réduction des emprises et limitera toutes nuisances aux riverains.

Dans le cas d'une interruption de plus de 7 jours ouvrés, la fouille devra être pontée, dans la mesure du possible, afin de permettre le rétablissement de la circulation piéton et/ou automobile. Le service gestionnaire de la voirie devra être tenu informé de la réouverture du chantier.

Article 4.2 Environnement

Quelle que soit leur durée, les chantiers devront être en permanence isolés des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalow, etc., dépôt de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les installations destinées aux personnes doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

Article 4.2.1 les palissades

La palissade de chantier sera réalisée à partir de clôtures pleines ou semi-grillagées (spécialement à chaque angle de rue ou au droit d'un passage piéton, pour permettre la visibilité des véhicules et piétons), au type défini par les services municipaux, sauf pour les occupants de droit.

Les éléments seront jointifs, présentant un relief dissuadant la pose d'affichages, et peint en alternance vert RAL 6012 – Blanc RAL 9010.

La palissade sera entretenue en tout temps et devra présenter un aspect propre (notamment débarrassée de tout graffiti, affichage sauvage ou autocollant).

Les éléments ne devront pas être scellés au sol sauf prescriptions particulières de la DGST.

Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins, et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

L'utilisation de « rubalise » ou de « grillage orange » n'est pas autorisée sur le territoire de la ville de Clichy-La-Garenne sauf autorisation particulière.

Article 4.2.2 Propreté du chantier

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagnés de la meilleure intégration possible dans le site, aussi bien à l'extérieur des emprises qu'à l'intérieur (zone de stockage,...).

En tout temps, l'intervenant veillera à tenir la voie en état de propreté aux abords de son chantier, et particulièrement les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures et notamment, les roues des camions de chantier. A cette fin, il devra disposer de tout moyen (balayeuse, laveuse...) pour pouvoir répondre aux exigences de la Ville en matière de propreté.

En outre, les camions de chantiers ainsi que les matériels utilisés doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- Aux bons écoulements des eaux pluviales
- Au maintien de la propreté intérieure de son chantier.

Quelle que soit la nature des travaux, leur courte durée, leur ampleur, etc. Il est interdit de préparer des matériaux salissants ou de travailler sur la voie publique, sans autorisation de la DGST qui déterminera les dispositions de protection des revêtements.

Article 4.2.3 Mobilier urbain

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté si nécessaire, entreposé et remonté avec soin, ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant, sous sa responsabilité et à ses frais.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, et à ses frais.

Article 4.2.4 Niveau sonore

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier, les compresseurs et groupes électrogènes doivent être de type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Article 4.3 Travaux de Voirie Réseaux Divers

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention seront préalablement isolés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille, permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtement non modulaires.

Une autre découpe du revêtement sera à réaliser afin de restituer une structure en escalier, entre les couches de structure et la couche de revêtement.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Suivant la quantité des matériaux à réutiliser et la configuration du site, le lieu de stockage devra être hors zone de chantier.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre, au préalable du démarrage du chantier, les dispositions lui assurant au besoin la fourniture en quantité suffisante des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le gestionnaire de la voirie pourra lui demander la garantie que cette disposition soit mise comme détériorés.

Les services municipaux se réservent le droit de refuser la reprise de certains matériaux considérés comme détériorés.

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et mesures de la pose des conduites avec remblaiement, sauf pour les occupants de droit.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 7 jours ouvrés, sauf pour les occupants de droit.

De même, sans raison technique justifiée, la longueur de tranchées non remblayée n'excèdera pas 50 m, sauf pour les occupants de droit. Une dérogation est possible au cas par cas.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être envisagée, de concert entre l'intervenant et la Ville, sauf pour les occupants de droit.

Dans le cas de tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance (clôtures à minimum 40 cm) par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit.

La protection des fouilles sera réalisée suivant les dispositions techniques en vigueur, particulièrement les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, selon l'article R4534-24 du code du travail. Si nécessaire, le choix du matériel de blindage et d'étayage résultera d'une étude

particulière prenant en compte la nature des terrains, la présence de nappes phréatiques, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Ces dispositifs devront être déposés à la fin des travaux.

Accusé de réception en préfecture
n° : 2019-04-00043
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception en préfecture : 27/06/2019

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards, etc. doivent rester accessibles, visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux, et après tous travaux sur le domaine public routier.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires, concessionnaires ou propriétaires concernés. Toutes atteintes accidentelles aux ouvrages devront être signalées aux gestionnaires, concessionnaires ou propriétaires des ouvrages concernés par l'incident.

Article 4.3.1 Profondeur des réseaux

Outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements sur l'existant, et aux croisements de canalisations, la profondeur des réseaux doit respecter les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique, notamment en présence d'un terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, ou en cas de tranchée étroite :

- La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 1.10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur ;
- Des dispositions techniques spéciales n'excédant pas ce qui est prévu par les règles de l'art et les normes techniques en vigueur peuvent être prescrites par la DGST.

S'agissant des ouvrages de distribution de gaz naturel, il sera fait application des dispositions réglementaire et aucune majoration ne peut s'appliquer.

Article 4.3.2 Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront :

- Soit évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage à même le sol sur le domaine public ;
- Soit stockés dans des sacs à gravats (big bag) évacués au fur et à mesure, et au plus tard, chaque vendredi.

Aucun encombrement du domaine public ne sera admis, en particulier si les flux des usagers (motorisés ou piétons) en sont perturbés.

Les matériaux récupérables seront nettoyés, triés, stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale. Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant, seront remplacés, à ses frais, par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

Article 4.3.3 Découverte archéologiques

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objet d'art, de valeur ou d'antiquités trouvées lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Article 4.3.4 Remblais

Il est rappelé que la Ville de Clichy-La-Garenne porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public routier. La ville de Clichy-La-Garenne se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé.

Le remblaiement et compactage se feront conformément aux dispositions techniques en vigueur, et notamment du guide CEREMA. Il doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Accusé de réception en préfecture
n° : 2019-04-00043
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception en préfecture : 02/07/2019

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'accord technique préalable, ou soumis avant toute utilisation, en cours de chantier, à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, sauf occupants de droit.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

Sous chaussée et parkings, les résultats à obtenir sont les suivants :

- Qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- Qualité de compactage q3 pour les 0,60 mètres sous-jacents (remblai supérieur de la fouille)
- Qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai de la fouille).

Sous trottoir, les résultats à obtenir sont les suivants :

- qualité de compactage q3 sur les 20 centimètres supérieurs
- qualité de compactage q4 pour les couches inférieures

Sont exclus pour la qualité de compactage q3 les sols de classe A , A , A ; B , B , B , B , B , R , R , F ; F , F , F et F.

1 2 3 4 2 4 5 6 3 5 1 2 4 5 9

Sont exclus pour la qualité de compactage q4 les sols de classe A , A , R , R , F , F , et F

3 4 3 5 1 5 9

Remblais sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins 40 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec la Direction des Espaces Verts de la Ville.

CHAPITRE 5 : Dispositions sur les réseaux

Article 5.1 Conduites de réseaux et branchements

En concertation avec l'exploitant du réseau, les conduites et tous les dispositifs relatifs aux réseaux seront dans la mesure du possible placés hors chaussée, sous les trottoirs ou les accotements, et plus éloignés possibles de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter, sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement pourra être autorisée avec l'accord du gestionnaire du réseau.

Afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, et suivant les configurations, la Ville pourra demander d'étudier la pose de fourreaux de réserves pour coordonner les interventions avec d'autres exploitants de réseaux, sauf occupants de droit.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence. D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 5.2 Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci, est réalisé notamment en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent Règlement ;
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité ;
- L'affectation et le statut des voies ;
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux ;
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution ;
- L'environnement et les plantations ;
- Les dispositions relatives à l'accessibilité de la voie ouverte à la circulation publique aux personnes handicapées ;
- Les conditions futures d'exploitation (pas de gêne de la circulation lors des interventions d'entretien courant futur).

Article 5.3 Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau, seront soumis à accord technique préalable (sauf pour les occupants de droits).

Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages tels que des armoires, sous-répartiteurs, etc., devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

Les émergences en saillie sont interdites sur le territoire de la Ville ou bien être soumises à l'accord du gestionnaire de voirie.

En cas d'accord de la Ville, ces ouvrages seront peints à la couleur de la Ville (RAL 6012), sauf pour les accessoires des ouvrages de distribution d'énergie.

L'entretien courant ou tous autres travaux de remise en état de ces ouvrages, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge des exploitants d'ouvrages pour les organes réseaux.

Quand les émergences de branchement sont la propriété du client, le client s'adresse à son fournisseur pour les interventions nécessaires (maintenance, réparations...)

Les émergences doivent toujours être libres d'accès même en cas d'emprise de chantier.

Article 5.4 Exploitation et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce qu'aucune intervention ne perturbe les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord de l'exploitant de ce réseau.

Les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement restées accessibles pendant la durée des travaux (coffrets ERDF, vannes GRDF...). Si ces accessoires de réseaux ne sont pas accessibles après la réalisation des travaux, les frais de remises en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant de travaux.

Article 5.5 Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1- Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur
- 2- Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et déposée par le gestionnaire à ses frais après accord de la Ville. S'agissant des ouvrages de distribution publique de gaz naturel, il sera fait application des dispositions spécifiques du cahier des charges de concession (5 ans).

3- Soit l'abandonner définitivement dans le sol en accord avec la Ville.

Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

4- Soit le déposer à ses frais

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, le réseau sera retiré du sous-sol en totalité ou en partie par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais.

Article 5.6 Evacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront conduites à l'ouvrage eaux pluviales existants sous la voie publique.

En l'absence de canalisation d'eaux pluviales, ces eaux seront évacuées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales ne peuvent s'écouler que par des gouttières de descente disposées de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

Afin d'éviter que les tubes de descentes pluviale ne pénètrent dans le trottoir, ceux-ci devront impérativement rentrer dans l'immeuble à hauteur du rez-de-chaussée. Ils aboutiront à un regard restant dans le domaine privé en limite de propriété et en aucun cas sur le trottoir.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 120 mm qui sera raccordé directement au réseau existant d'évacuation des eaux.

L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire. Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

En l'absence de réseau, le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

5.7 Reflux d'eaux

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

CHAPITRE 6 : Réfections

Article 6.1 Généralités, règles

La permission de voirie, l'autorisation temporaire de voirie, l'accord technique, les modalités techniques pour les occupants de droit et l'arrêté municipal ou tout autre document administratif de cet ordre fixent la nécessité de réfection.

Le service gestionnaire fixe les modalités de réfection :

- Réfection provisoire, puis réfection définitive, ou
- Réfection définitive immédiate.

Ce choix sera fait en concertation entre l'intervenant, l'exécutant et le service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères en termes de circulation (gêne occasionnée aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc.)

Afin de respecter les objectifs de prévention, de sécurité des tiers, et de qualité des travaux sur le domaine public, l'exécutant et l'intervenant fixeront avec le gestionnaire de la voirie des dates d'intervention pour les réfections définitives lors du rendez-vous préparatoire à l'arrêté municipal.

Il est précisé que la réfection définitive immédiate des fouilles incluant le revêtement de surface ainsi que la signalisation horizontale et verticale doit être exécutée dans un délai de 12 jours calendaires après l'achèvement des travaux.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les travaux devront être respectueux de la réglementation en vigueur concernant les prescriptions de désamiantage.

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives, une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de la protection du chantier, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé (déconsolidation des sols), résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, bouches de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant. S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer la Ville et éventuellement le propriétaire. En cas de perte ou détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

En cas d'urgence, et en application de l'article L. 141-11 du Code de la Voirie Routière, le maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Article 6.2 Prescriptions

Sauf stipulation contraire dans l'accord technique, les réfections seront réalisées selon la règle suivante :

-la réfection se fera en ligne droite, en parallèle de la bordure, depuis la partie la plus large de la tranchée, hors fouille ponctuelles de branchement. Il sera additionné un épaulement de chaque côté, soit 2 X 0.10 m.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander la réfection de toute partie délaissée entre deux parties d'ouvrage faisant l'objet de la même autorisation, sauf pour les occupants de droit.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations).

Pour le trottoir, afin d'éviter l'effet de morcellement, toute intervention sur trottoir asphalté ou enrobé fera l'objet d'une réfection du revêtement dont l'étendue sera conforme aux prescriptions suivantes, sauf pour les occupants de droit :

- La largeur de réfection sera constante sur toute le linéaire de la tranchée ;
- Toute bande restant sur le trottoir entre le bord de la tranchée et la bordure ou l'alignement ou le mobilier urbain sera réfectionnée lorsque la bande aura une largeur inférieure ou égale à 0,30m;
- Dans le cas où la bande aurait une largeur supérieure à 30 cm, un épaulement de 10 cm sera demandé en plus de la largeur de la tranchée ;
- Au niveau des entrées charretières, le béton sera découpé par tout moyen adapté sans frange avec épaulement de 15 cm.

Article 6.3 Réfections provisoires

La réfection provisoire est uniquement conçue pour rendre le domaine public utilisable sans danger par les usagers. Elle fait souvent suite à des travaux programmables avec coordination. Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en se rapprochant du support original. Celles-ci devront avoir une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivèlement au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées. Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les 48h.

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations, pouvant être cause de danger ou de insécurité pour les usagers et riverains, l'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer aux frais avancés, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats, après en avoir informé le concessionnaire par écrit.

Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille sera demandée à l'intervenant par le biais d'une validation de facture et d'un titre de recette.

Article 6.4 Réfections définitives

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée, à l'initiative de l'intervenant, d'un constat préalable de la qualité de la réfection provisoire, avec le gestionnaire de la voirie.

Pour la chaussée, elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, en fonction du choix du service gestionnaire de la voirie. Cette réfection définitive immédiate aura lieu dans un délai de 12 jours calendaires après la fin des travaux.

Les réfections définitives et les structures mis en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant et suivant les prescriptions minimums en annexe.

Tous les équipements de la voie devront être rétablis à la charge de l'intervenant à la fin des travaux et conformément aux règles de l'art.

Dans le laps de temps entre des travaux de réfection à la charge et la remise en état définitive des signalisations horizontales et verticales, l'intervenant devra disposer de tout moyen afin de compléter et d'alerter les usagers par la mise en place d'une signalisation temporaire.

Pour les trottoirs, il est précisé que la réfection définitive immédiate des fouilles et tranchées incluant le revêtement de surface doit être réalisée dans un délai de 12 jours calendaires après l'achèvement des travaux sur les réseaux souterrains. Les réfections définitives doivent être exécutées sans délai après l'achèvement des travaux de remblai sous peine de sanction.

Article 6.5 Comptes de tiers

Lors de la réalisation de travaux de construction, des dégradations de voirie surviennent très fréquemment du fait des travaux exécutés par les divers intervenants.

En plus de ces dégradations, des modifications de profil de la voirie apparaissent en raison de la création d'accès de parking, d'entrée d'immeubles, etc.

De ce fait, les services de la Ville doivent procéder aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'intervenant par lettre recommandée. Ses réfections sont à la charge exclusive de ce dernier. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes, sont exécutés par la Ville ou ses entrepreneurs à l'époque qu'ils jugent la plus favorable, compte tenu de la programmation des travaux d'entretien.

Article 6.6 Délais

Pour la bonne compréhension des délais demandés pour les réfections définitives abordés ci-après, une présentation des actions jalonnant les travaux des intervenants sur le domaine public est nécessaire.

- 1- Rendez-vous préparatoire à l'arrêté municipal réglementant la circulation, le stationnement et la sécurité des personnes et des biens, afin de planifier l'organisation des travaux.
- 2- Remise de l'arrêté municipal à l'exécutant pour affichage avant le début des travaux 72h (8 jours le cas échéant) minimum et constatation sur place par la Police Municipale après apposition (le cas échéant).
- 3- Début des travaux de terrassement et travaux de remblai, compactage, structure et fondation, grave et béton en attente de la réfection définitive.
- 4- Travaux de réfection définitive.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019 17
Date de réception préfecture : 02/07/2019

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives aux interventions de la ville

Article 7.1 Principes d'interventions

La ville de Clichy-La-Garenne effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après.

En vertu des articles L.141-11 et R.141-16 du Code de la Voirie routière, le Maire peut faire exécuter d'office tous les travaux aux frais de l'intervenant.

L'intervention d'office a lieu :

- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ;
- Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie, ou avec des malfaçons évidentes.

Le gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés et de procéder aux réfections non réalisées dans les délais prescrits au présent règlement de voirie.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai d'intervention, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la ville de Clichy-La-Garenne, sans autre rappel.

Lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour assurer le maintien de la sécurité, la mise en demeure n'est pas obligatoire. La Ville exécutera les travaux aux frais de l'intervenant.

Article 7.2 Infractions-Sanctions

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrage en contravention avec le présent règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris : le domaine public sera remis en l'état par la Ville, aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public seront constatées dans les conditions prévues à l'article L.116-2 du Code de la Voirie Routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Conformément à l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire ordonnera la suspension des travaux programmables qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances, ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Le service gestionnaire de la voirie prendra toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

Article 7.3 Responsabilités

L'intervenant assume seul tant envers la ville de Clichy-La-Garenne qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient, et résultant directement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire, sauf en cas de force majeure ou de faute de la victime.

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Article 7.4 Conditions de paiement des frais engagés

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé conformément à l'article R.141-18 du Code de la Voirie Routière par l'intervenant : les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous. En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de bases tarifaires pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, la Ville fixera elle-même les sommes dures.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés; il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Dans les cas de prestations réalisées d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le conseil municipal, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant ne soit recherché.

Conformément à l'article R.141-21 du Code de la Voirie Routière et à la délibération du Conseil Municipal prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0.15 € et 2 286.74 €
- 15% des travaux, pour la tranche comprise entre 2 286.74 € et 7622.45 €
- 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622.45 €.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

CHAPITRE 8 : Protection des plantations et espaces verts

Article 8.1 Prescription générales

Il sera fait application des dispositions de la norme NF P 98 332.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstances, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou de engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2m du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1m50 de réseaux enterrés.

Article 8.2 Exécution des fouilles

Les opérations de terrassement se feront avec les plus grandes précautions. Une intervention à la mini pelle, voire manuelle, s'impose à l'approche des réseaux et des grosses racines qu'il faut conserver et protéger.

Les racines rencontrées seront coupées ou recoupées proprement. Les cicatrisants sont inutiles sur les plaies racinaires. Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5cm, la Direction des Espaces Verts doit en être averti.

Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, il convient de prévoir une protection des racines.

Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale à l'aplomb de la couronne.

- Ne jamais employer de grave calcaire.
- Eviter la circulation des engins sous les arbres.
- Consulter la Direction des Espaces Verts pour la surveillance des chantiers lorsqu'il y a des arbres à proximité.

Article 8.3 Préjudices

Les mutilations et suppression d'arbres ou des espaces verts sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322.1 et 322.2 du code pénal.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception en préfecture : 27/06/2025

En tout état de cause, la ville de Clichy-La-Garenne se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait pu subir, après constat contradictoire.

Article 8.4 Plantations riveraines

a) Hauteur des plantations :

Il est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier :

- au-delà d'une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur ;
- et à la distance de 0.50 m pour les autres.

Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre à une hauteur prise à 1 mètre au-dessus de niveau de l'accotement ou du trottoir

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce, peuvent être plantés en espaliers, sans conditions de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrits ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées.

b) Abattage-Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

De plus, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4m à compter du sol.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire des espaces verts, après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

CHAPITRE 9 : Contrôles

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public routier de la ville de Clichy-La-Garenne, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer, à tout instant, le confort et la sécurité des usagers.

La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constaté dans la durée.

La Ville veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent Règlement de voirie, comme dans tous les autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie, et notamment l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement pour tous les travaux sur le domaine public de Clichy-La-Garenne.

Cet objectif de qualité conduira la Ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La ville de Clichy-La-Garenne pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix. En interne, les travaux sont contrôlés par la DGST, à son initiative.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise à l'intervenant par tout moyen adéquat, à charge pour ce dernier de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019 20
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Tout intervenant a l'obligation de respecter, et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement de voirie de la ville de Clichy-La-Garenne.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les contrôles des travaux de remblaiement réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués, sur demande, au gestionnaire de la voirie.

Ils seront réalisés, conformément à la norme NFP 98 331 et au guide du Cerema.

En cas de non-conformité, ces travaux seront à reprendre à la charge de l'intervenant.

Rappel, pour les chaussées dont la couche de roulement date de trois ans, aucune intervention due au titre de travaux programmable n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas.

La date sera par ailleurs obligatoirement renseignée sur les documents lors de la demande de permission de voirie, de la demande d'accord préalable ou la demande d'arrêté municipal.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotement refaits, ne devront être perturbés ou diminués.

L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant son intervention. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité.

Au cas où des malfaçons seront constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

La Ville de Clichy-La-Garenne se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

CHAPITRE 10 : Emprises et alignement

Article 10.1 Alignement

Le long des voies communales, l'alignement est la détermination par le Maire de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

La demande d'alignement individuel s'applique à toute personne qui désire construire ou réhabiliter un bâtiment, édifier un mur, ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement individuel est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 10.2 Aménagement des accès

L'accès est un droit de riveraineté. S'il affecte le domaine public routier, il est soumis à autorisation sous forme de permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi qu'à éviter la détérioration de la chaussée, et être conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sa structure devra être stable et revêtu ; il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de minimum 0.15 m de part et d'autre de celle-ci ;
- côté chaussée, la largeur sera augmentée au minimum de 0.30 de part et d'autre de l'accès ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019 21
Date de réception préfecture : 02/07/2019

- coté chaussée, les bordures seront déposées et reposées sur une fondation en béton de ciment, de manière à conserver une hauteur de 0.05m maximum au-dessus du caniveau.

Accusé de réception en préfecture
 Date de télétransmission : 27/06/2025
 Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir au minimum 1 mètre de longueur de chaque côté, de telle sorte à assurer des pentes en long et en travers conformes à la réglementation PMR. Les bordures de la voie doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera alors constitué, suivant les configurations :

- Soit d'un revêtement identique à l'existant,
- Soit d'un revêtement en enrobé
- Soit d'un revêtement autre (nature et dimension à définir lors de la demande de permission de voirie)

Dans le cas où le gestionnaire de la voirie aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, celui-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité :

- des usagers des voies publiques

Ou

- pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Sauf dérogation traitée au cas par cas, aucun arbre ne devra être supprimé, ni déplacé.

Article 10.3 Emprise de chantier

Article 10.3.1 Echafaudages

Le stockage du matériel d'échafaudage, en vue de son montage ou de son démontage, fait l'objet d'une permission de voirie, et le cas échéant, un arrêté.

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme d'autorisation écrite délivrée par le gestionnaire de la voirie, et pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

La zone de stockage est définie et autorisée pour une durée limitée. Elle est obligatoirement ceinturée par des barrières du type Clichy-La-Garenne.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol. Ils doivent permettre le libre accès, à tout moment, aux ouvrages des réseaux souterrains. Ils devront laisser une visibilité permanente de la signalisation de police ou de sécurité.

Les échafaudages devront permettre un passage pour le cheminement piéton d'une largeur au minimum de 1.40 pour les trottoirs dont la largeur existante est supérieure à 1,40 m. Dans le cas contraire, le cheminement piéton devra être dévié et protégé en permanence sur la chaussée. Ces cheminements auront des pentes conformes à la réglementation PMR.

Ces cheminements pourront être assurés au moyen de tunnel, platelage, déviation sur chaussée protégée par des barrières pleines, etc.

Les échafaudages devront laisser une hauteur de cheminement piéton, libre de tout obstacle, conforme à la réglementation.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée (de manière exceptionnelle), il doit être obligatoirement signalé par des feux de signalisation nettement visible de nuit, des dispositifs rétro-réfléchissants et un barriérage adapté.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...).

Lors des opérations de montage ou démontage des échafaudages, un cheminement piéton devra être assuré par l'intervenant ou son exécutant, avec si nécessaire, une déviation pour assurer la largeur de cheminement requise.

Accusé de réception en préfecture
 Date de télétransmission : 02/07/2019 22
 Date de réception préfecture : 02/07/2019

(spécifications identiques à celle mentionnées précédemment) ou avec une signalisation en vigueur afin de transférer les piétons sur le trottoir opposé.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 10.3.2 Dépôt de matériaux et de bennes de gravats

Les dépôts de matériaux et de bennes sur le domaine public sont soumis à autorisation, sous forme de permission de voirie, délivré par le service gestionnaire de la voirie, et pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier. Ils ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Il est interdit de stocker ou de déposer des matériaux et objets quelconques en dehors des emprises autorisées.

La confection de mortier ou de béton est autorisée sur accord express de la Ville, dans des emprises autorisées et à condition d'être pratiquée sur une auge appropriée et/ou avec une protection adéquate du sol support.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats (big bag, etc.), qui seront évacués à l'avancement du chantier et obligatoirement chaque vendredi, quel que soit le niveau de remplissage des bennes ou sacs.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être ceinturés de barrières (côtés chaussée et trottoir) et protégés suivant la configuration, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de signalisation nettement visibles de nuit ou des dispositifs rétro-réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

Lors du transport, s'il s'avère nécessaire, selon le type de matériau, un filet de retenu sera installé sur la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

La zone de stockage sera quotidiennement nettoyée (balayage ou lavage).

Article 10.3.3 Engins de levage

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner un engin de levage sur un terrain public ou impliquant le domaine public d'une manière quelconque, conformément à la réglementation en vigueur.

Le cheminement piéton doit être conservé et protégé par tous moyens nécessaires.

Article 10.4 Emprises de type commercial

Article 10.4.1 Terrasses

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation par le service gestionnaire de la commune et pour une durée de 6 mois ou 1 an reconductible tacitement. **(Voir le règlement d'étalage en vigueur)**

La terrasse sera installée conformément au plan dressé par le service gestionnaire.

Le plancher de la terrasse, s'il y a, sera construit en matériau solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différences de niveau par rapport au passage piétonnier.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieur à 2% et dans le respect de la réglementation P.M.R.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations.

Le plancher devra être entièrement ou partiellement démontable ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande du service gestionnaire de la voirie, si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires ou pour tout motif d'intérêt général ou manifestation devant se dérouler sur la voie concernée. Ce démontage est aux frais et risques du pétitionnaire.

La largeur du cheminement piéton est à l'appréciation de la Ville et sera au minimum de 1,40 mètre hors obstacle.

L'accord délivré par la Ville est implicitement soumis à l'accord de faisabilité technique des exploitants des réseaux, au regard des conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif.

Les ouvrages et organes de coupure devront rester accessibles.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019 23
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, le pétitionnaire pourra demander le déplacement à ses frais, des ouvrages de réseaux.

Le pétitionnaire devra attester avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande d'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-
DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 10.4.2 Mobilier divers (chevalets, portants, jardinières, etc.)

Ces installations sont soumises à autorisation délivrée par le service gestionnaire de la commune pour une durée de 1 an reconductible tacitement.

Ces installations seront implantées au droit de l'établissement demandeur et ne devront pas gêner les commerces avoisinants et les utilisateurs du domaine public. Une dérogation pourra être autorisée pour une installation en dehors de l'établissement.

La dimension maximum sera de 0.80m de largeur, modulable suivant la configuration du trottoir.

Dans tous les cas, la détermination de la largeur du cheminement piéton est à l'appréciation de la Ville et sera au minimum de 1.40 mètre hors obstacle.

CHAPITRE 11 : Droits et obligations des riverains

Article 11.1 : Principes

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par le Code de la Voirie Routière.

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Ces droits, appelés « Aisances de Voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Le Maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Le déneigement et l'enlèvement des plaques de verglas sont du devoir des riverains devant leur propriété par tous types de moyens (grattage, salage, sablage). La Ville procède à ces opérations devant les bâtiments administratifs, lieux de garderie, d'enseignement, bouches de métro, parcs, terrains de proximité, voiries municipales, places etc.

Article 11.2 Cas particuliers

Article 11.2.1 Ouvrages en saillie : saillies et encorbellements

NOTA : Sur les voies départementales, le règlement de voirie départemental en vigueur, approuvé par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, s'applique.

Les saillies décrites ci-dessous sont celles qui correspondent à la zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Pour les autres zones, il convient de se référer au PLU.

-Saillie et encorbellements sur le domaine public communal : définitions générales et dimensions.

□ Saillies (hors volumes habitables en encorbellements)

Les saillies (balcons,...) sont autorisées en empiètement par rapport à l'alignement.

Leur définition englobe notamment les seuils, socles, soubassements, bandeaux, corniches, appuis, encadrements, pilastres et nervures.

Sauf indication contraires portées au règlement du PLU, les saillies visées ci-dessus ne devront pas excéder une épaisseur de :

- 0.16 mètre jusqu'à 3 mètres au-dessus du trottoir;
- 0.22 mètre de 3 mètres à 4.30 mètres au-dessus du trottoir ;
- 0.40 mètre au-dessus de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieur à 10 mètres

- 0.80 mètre au-dessus de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres
- En outre, lorsqu'il s'agit exclusivement de balcons d'immeubles d'habitation : 1 mètre au-dessus de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 11.50 mètres.

Les parties les plus saillantes des ouvrages ne devront toutefois pas se situer à moins de 0.50 mètre d'un plan vertical par l'arête de la bordure du trottoir.

Les organes « type RIA etc. » devront être intégrés dans les façades ou judicieusement placés afin ne pas être en saillie sur le domaine public.

□ Volumes habitables en encorbellement

Sauf indications contraires portées au règlement du PLU, les volumes habitables, oriels et bow-windows construits en encorbellement sur l'alignement sont interdits dans les voies d'une largeur inférieure à 10 mètre entre alignement. Lorsqu'ils sont autorisés, les volumes habitables, oriels et bow-windows construits en encorbellements sur l'alignement ne devront pas excéder une épaisseur de

- 0.16 mètre jusqu'à 3 mètres au-dessus du trottoir quelle que la largeur de la voie ;
- 0.22 mètre de 3 mètres au-dessus du trottoir quelle que soit la largeur de la voie ;
- 0.60 mètre à partir d'une hauteur de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 11.50 mètres
- 0.80 mètres à partir d'une hauteur de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 11.50 mètres.

La longueur totale de l'emprise des encorbellements ne peut excéder 50% du linéaire de façade sur la rue.

Article 11.2.2 Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux issues de secours dans les bâtiments recevant du public, qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les cas de dérogation possible, traités au cas par cas, pourront concerner des locaux de service, tels que le local transformateur, ou le local à ordures ménagères.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Article 11.2.3 Excavations à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de barrières propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines de carrières.

Article 11.2.4 Bacs et conteneurs de collecte des déchets

Dans le cadre de l'organisation de la collecte des déchets par la Ville, les bacs et conteneurs ne pourront être disposés sur le domaine public que dans des créneaux horaires bien définis.

Pour les particuliers, les bacs et conteneurs devront être sortis et rentrés dans le créneau horaires de 18h30 à 23h00 du lundi au samedi.

Pour les entreprises, la collecte est assurée de 09h00 à 13h00 pour les papiers cartons, et de 13h30 à 17h00 pour les déchets industriels banals.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-
DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Un service de collecte des encombrants est également assuré par la Ville : ces encombrants seront sortis au plus tôt la veille du jour de collecte, après 20h.

Certains éléments sont susceptibles d'être taxables en conformité avec les décisions municipales.

Article 11.3 : Demande de stationnement en vue d'un déménagement ou d'un emménagement.

Toute demande de stationnement en vue d'un déménagement/emménagement est soumise à autorisation de stationnement temporaire par la Ville.

La demande doit être formulée auprès de la Ville par l'intervenant au minimum quinze jours avant la date du déménagement/emménagement.

L'utilisation d'un monte-meubles sur le domaine public doit obligatoirement être signalée aux services municipaux lors de l'enregistrement de la demande.

En aucun cas, le monte-meubles ne doit survoler la chaussée.

La demande de stationnement ne vaut que sur les places et les endroits où le stationnement n'est pas déclaré gênant selon le Code de la Route.

La réservation de l'emplacement, la pose, la dépose et la surveillance des panneaux et ou de toute la signalisation réglementaire sont à la charge de la Ville.